

Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 25 mars 2019

Le présent procès-verbal comprend 141 pages.

La séance débute à 18H30, et se termine à 22H55

Présents

B. Debroux, Président

P. Magnette, Bourgmestre

J.Patte, E. Goffart, X. Desgain, F. Daspremont, M. Dogru, B. Jandrain, K. Chaïbaï, T. Parmentier, L. Leclercq, Echevins;

J-P. Preumont, L. Casaert, A-M. Boeckeaert, S. Beghin, L. Gahouchi, M. Felon, S. Bangisa, P. Hembise, L. Manouvrier, A. Monard, F. Arbakan, M. Hardy, Y. Simons, R. Mangunza Muzinga, M. Fekrioui, K. Ballau, A-S. Deffense, S. Merckx, G. Mugemangango, P. Boninsegna, R. D'Amico, K. Koutaine, M. Cazzetta, T. Lemaire, B. Ziane, E. Hufkens, N. Tzanetatos, O. Chastel, O. Cencig, J. Paquet, M. Choël, J-N. Gillard, N. Kramvoussanos, G-L. Tuttolomondo, M-A. Gailly, Conseillers;

P. Van Cauwenberghe, Président du CPAS

C. Ernotte, Directeur général f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

S. Kilic, H. Imane, E. Paolini, S. Maloteau,

SÉANCE PUBLIQUE

2019/3/1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 25 février 2019

Décide:

Avant d'entamer la séance publique, M. le Bourgmestre Paul Magnette souhaite, au nom de l'ensemble du Conseil communal, rendre hommage à M. Philippe Stratsaert, chef de la zone de police qui désire ne pas prolonger son mandat à Charleroi mais dans une autre zone.

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 25 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

M. Nicolas Kravoussanos ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/2. Conseil communal citoyen. Communication du président de séance, M. Debroux

Décide:

Communication de M. le Président de séance Benjamin Debroux à savoir que le collège souhaite réunir le conseil communal citoyen le 6 mai 2019.

Suite aux interventions de MM. Tzanetatos, Gillard, Magnette, Preumont Mmes Gailly, Merckx, le conseil communal citoyen se tiendra au mois de septembre 2019.

2019/3/S/1. Soutien aux centres d'insertion socio-professionnelle. Proposition du groupe PS

Présentation de la motion par M. le Conseiller Philippe Hardy :

"La Wallonie s'est toujours inscrite dans une riche tradition d'organisation publique et de collaboration avec le secteur associatif spécialisé dans l'insertion socioprofessionnelle.

Considérant l'importance capitale du travail accompli par les centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) au profit des publics les plus éloignés du marché de l'emploi.

*Considérant que sur le territoire de Charleroi Métropole, les CISP représentent **25** opérateurs de formation, **3.334** apprenants/an et **358** équivalents temps plein.*

*Considérant que les CISP participent de manière efficace à l'insertion directe ou indirecte des Carolos sur le marché de l'emploi grâce à la qualité de leur travail. Nous pensons notamment à l'AID Soleilmont, au GERMOIR, à Quelques chose à faire & Archipel à **Monceau** ; à Avanti & Accueil et promotion d'immigré à **Marchienne-au-Pont**, à Chantier et J'ARRIVE à **Marcinelle**, à la FUNOC, à Lire et écrire, à SIMA & Transform, et à Mode d'Emploi à **Charleroi**.*

Considérant que ce 14 mars, un avant-projet d'arrêté sur les dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le projet d'arrêté relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle sont passés en deuxième lecture au Gouvernement Wallon.

Considérant que ce texte, s'il rentre en application, aura des effets destructeurs pour les CISP de Charleroi Métropole, leurs travailleurs et les bénéficiaires de leur service.

Considérant que l'application de certaines règles d'éligibilité des dépenses engendreront des incohérences au regard du droit comptable, du code des entreprises, des règles liées au respect de la commission paritaire 329.02 et limiterait l'autonomie de gestion des structures

Considérant que dans l'avant-projet d'arrêté, il est notamment prévu :

- **Que les frais de fonctionnement de CISP soient désormais limités à un forfait de 5% ou plafonnés au coût réel à 10%.**
- **Qu'il y ait un maintien du plafonnement des rémunérations et des avantages éventuels à 120% des barèmes.** Ces barèmes imposent des salaires relativement faibles aux travailleurs ce qui nuit à l'attractivité des CISP.
- **Que les « Bénéfices » soient limités à 3%.** La limitation des bénéfices complique la constitution de fonds propres pour les acteurs du secteur et les rendent par conséquent plus vulnérables.

- **Que la charge de la preuve du respect des dispositions du présent arrêté incombe au bénéficiaire et non à l'administration.** Ce point peut entraîner une charge administrative supplémentaire pour les CISP.
- **D'instaurer une absence de partenariats ou de mouvements financiers avec des associations proches.** Or il faut permettre les partenariats croisés entre associations, ça fait partie de l'ADN de l'associatif.

Considérant par ailleurs que le contrôle de l'utilisation des subsides doit pouvoir être fait sans pour autant être basé sur un climat de suspicion et que le projet d'arrêté entraîne une surcharge administrative importante et disproportionnée par rapport à l'objet du contrôle avec des règles de fonctionnement demandant des phases d'anticipation irréalistes ayant un impact sur l'octroi du subside de fonctionnement l'année suivante.

Considérant que l'appréciation des dépenses par l'administration et/ou de l'inspection engendrerait une insécurité juridique accrue de par l'absence de critères objectifs ou de justification des refus.

Considérant que le public accueilli doit être considéré comme apprenant ou stagiaire, ce qui permet au centre de remplir au mieux sa mission de favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire, par l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements, nécessaires à son insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel

Considérant également que les résultats de cette insertion ne doivent pas uniquement se limiter aux résultats liés à l'obtention d'un emploi ou l'entrée dans un cycle de formation qualifiante

Considérant que le processus d'insertion nécessite un temps important voués à l'action à mener avec le stagiaire mais également pour le stagiaire

Considérant que certaines dispositions posent des soucis en termes d'atteinte à la vie privée et au respect des données à caractère personnel.

Considérant que les projets d'arrêté menacent la survie même de l'ensemble des Centres d'Insertion Socioprofessionnelle.

Considérant la réforme menée en parallèle concernant les APE et qui risque de mettre encore plus en difficulté le secteur non marchand.

Considérant que les points APE permettent à des associations actives dans l'insertion professionnelle de bénéficier de soutiens à l'emploi leur permettant de mener à bien leur mission de terrain

Considérant les différents avis négatifs des acteurs de terrain émis jusqu'à présent (CESE, l'Interfédération des CISP, l'InterMire et les SAACES)

Considérant le taux de chômage élevé et la proportion importante de demandeur d'emploi de longue durée à Charleroi.

Considérant les difficultés sociales importantes vécues par les personnes bénéficiant de l'action des CISP

Considérant que dans son projet de Ville, Charleroi s'engage à soutenir toutes les formes non marchandes de création d'emploi et tous les projets innovants de formation et d'accompagnement des personnes sans emploi.

Considérant que Charleroi est la capitale sociale de la Wallonie et qu'elle se doit par cet égard porter des revendications fortes au-delà des murs de sa cité.

Considérant que, sur le plan humain, cette mesure du Ministre de l'emploi est une véritable catastrophe qui met en péril l'emploi dans les CISP et les rôles primordiaux d'émancipation citoyenne et d'insertion professionnelle qu'ils jouent sur le territoire de Charleroi Métropole.

Considérant le peu de respect du Gouvernement wallon à l'égard du secteur de l'insertion professionnelle, de ses travailleurs, de ses bénéficiaires.

Considérant, que toute réforme au niveau wallon doit s'entreprendre dans le respect des règles européennes en matière de libre circulation des marchandises et de concurrence libre et non faussée afin de sécuriser les CISP, les activités essentielles qu'ils organisent, et les emplois nombreux qu'ils génèrent.

Le Conseil Communal de Charleroi décide d'interpeller le Gouvernement wallon et invite le Ministre de l'Emploi à adapter son avant-projet de décret en fonction des revendications des CISP et de veiller notamment à :

- Laisser la possibilité aux CISP de réaliser des bénéfices pour se constituer des fonds propres ;*
- Un allègement de la charge administrative avec une standardisation des procédures et une harmonisation des dispositifs ;*
- Une protection juridique et une procédure de recours accessible face aux décisions de l'administration ;*
- Le respect de la vie privée des travailleurs ;*
- Un cadre juridique et fiscal clair ;*
- Un degré d'indépendance élevé vis-à-vis des pouvoirs publics ;*
- Un financement structurel stable ;*
- Une consultation approfondie en amont des décisions politiques relatives à leur secteur d'activité ;*
- Une association des CISP à l'élaboration des politiques de formation ;*
- Un cadre juridique clair, pérenne et conforme au droit européen en vue de sécuriser les CISP*

<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-affaires-abreges-juridiques/les-subsides-publics---le-cas-des-services-d-interet-economique-general/les-subsides-publics---le-cas-des-services-d-interet-economique-general>

Décide:

De manière plus générale, le conseil communal de la Ville de Charleroi décide

D'inviter le Gouvernement wallon à :

- Confirmer la pertinence de nos structures émanant du secteur non marchand comme soutien à la mission du FOREM*
- Suspendre le processus de lecture des projets d'arrêtés en question et envisager l'avenir du secteur de l'insertion socio-professionnelle dans un cadre politique de gouvernance régionale*
- Permettre une réelle concertation visant à garantir l'avenir du secteur et les missions de formation et de remise au travail qu'il accomplit.*
- De retirer le projet de décret de réforme des APE afin de mener une véritable concertation notamment avec les partenaires sociaux*
- De transmettre cette motion à M. Le Président du parlement Wallon, à M. Le Ministre-Président, à M. le ministre de l'emploi et de la formation, aux différents chefs de groupes du Parlement wallon."*

Entend les interventions de Mme Gailly, MM. Gillard, Tzanetatos, Mugemangango et les réponses de Mme Patte, MM. Desgain et Magnette;

Il est ensuite procédé au vote;

En conséquence, la motion est **votée par 39 (trente-neuf) voix pour et 4 (quatre) abstentions;**

Mmes Jandrain, Choël, MM. Chastel et Kramvoussanos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2019/3/S/2. Classes vertes. Point inscrit à la demande de Monsieur le Conseiller Communal
Nicolas Tzanetatos**

Considérant que le projet de Ville de la nouvelle majorité prévoit la réinstauration de classes vertes sur le site du délaissement de Marcinelle en lien avec des structures associatives dans le but d'intégrer la découverte de la nature dans l'enseignement communal fondamental;

Considérant que l'organisation de classes vertes semble donc correspondre à la volonté de l'équipe communale en place dès lors que cela figure dans le projet de Ville;

Considérant que l'éducation au respect de la nature, de son environnement est probablement le premier pas pour une meilleure écologie, un meilleur vivre-ensemble et par là, une modification positive de nos comportements du quotidien;

Considérant que la population est sensible à e genre d'activités;

Considérant que le centre de délaissement de Marcinelle est un véritable joyau vert carolo mais qu'il est presque laissé à l'abandon;

Considérant que ce site doit être réinvesti via un projet d'envergure quant à son utilité citoyenne mais mesuré quant à son coût, afin d'exploiter l'ensemble de son potentiel;

Considérant qu'environ 150 hectares de bois communal se situe autour de ce centre;

Considérant que ce centre répond à l'ensemble des besoins en termes de place, d'environnement et de situation;

Considérant que des lits pour environ 100 personnes sont déjà disponibles sur le site;

Considérant que ce site pourrait être un excellent endroit pour accueillir des classes vertes;

Considérant que l'ASBL ChaNa, qui offre déjà un panel d'activités ludiques, environnementales et de sensibilisation sur le site, se propose de pousser cet ambitieux projet;

Considérant que l'ASBL ChaNa semble être le meilleur acteur pour porter ce projet dès lors qu'elle officie déjà, à travers les missions qui lui sont déléguées par la Ville, à atteindre les objectifs;

Considérant qu'à plus long termes, autour de ce projet de classes vertes pourrait s'articuler tout un ensemble de "services" connexes permettant l'auto-financement du projet et la création d'emplois : permaculture avec vente sur place, taverne proposant un menu à partir de la production du site et/ou de circuits courts, possibilité de création d'emplois (article 60 notamment), etc...;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre aux normes les bâtiments afin d'y accueillir des enfants en toute sécurité;

Considérant que la RCA, en qualité de gestionnaire des bâtiments du site, pourrait rendre les infrastructures adaptées à l'accueil résidentiel d'enfants si elle avait les fonds nécessaires;

Considérant que ce projet demandera davantage de moyens humains et financiers qu'actuellement;

Considérant que ce projet pourra ouvrir diverses synergies possibles avec d'autres organismes tels que l'Adeps, La Spa, Les Lacs de l'Eau d'Heure, le Bois du Cazier, etc...;

Décide:

Article 1er :

de demander à la RCA de rénover les bâtiments du site du centre de délasserement de Marcinelle afin d'y développer l'activité.

Article 2 :

de demander à la RCA de mettre dans son budget les frais liés à la remise aux normes de la partie logement du centre de délasserement pour pouvoir accueillir des classes vertes.

Article 3 :

Mettre à disposition de la RCA un chargé de projet.

Article 4 :

Demander à la RCA d'envisager une collaboration pour l'animation du site avec les ASBL locales.

Entend l'exposé du point par M. le Conseiller Nicolas Tzanetatos;

Entend les interventions de Mme l'Echevine Julie Patte, M. l'Echevin Xavier Desgain, M. le Directeur général ff Christophe Ernotte et M. Le Bourgmestre Paul Magnette;

Après avoir procédé au vote à l'unanimité, **le présent point est retiré.**

Mmes Boeckert, Koutaine, Cazetta, MM. Goffart, Fekrioui ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2019/3/S/3. Le retard des travaux de la Ville Haute. Intervention de Monsieur Nicolas Tzanetatos

Décide:

Entend l'intervention de M. Tzanetatos, la réponse de M. Magnette et l'intervention de Mme Merckx

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/4. Abris de nuit pour les femmes. Intervention de Madame Anne-Sophie Deffense

Décide:

Entend l'intervention de Mme Deffense et la réponse de M. Van Cauwenberghe

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/5. La rue de la Montagne ouverte à la circulation : bilan. Intervention de Madame Anne-Sofie Deffense

Décide:

Entend l'intervention de Mme Deffense et la réponse de M. Desgain

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/6. Le plan d'action pour la réfection des petites rues également. Intervention de Monsieur Jean-Philippe Preumont

Décide:

Entend l'intervention de M. Preumont, la réponse de M. Goffart et l'intervention de M. Hembise

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/7. Le marché vespéral de Charleroi aspire à un nouveau printemps. Intervention de Monsieur Maxime Felon

Décide:

Entend l'intervention de M. Felon et la réponse de M. Dogru;

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/8. Les arrêts à la demande pour lutter contre l'insécurité des femmes dans les transports en commun. Intervention de Monsieur Jean-Noël Gillard

Décide:

Entend l'intervention de M. Gillard et la réponse de M. Desgain;

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/9. Les initiatives citoyennes. Intervention de Monsieur Nicolas Tzanetatos

Décide:

Entend l'intervention de M. Tzanetatos, la réponse de Mme Jandrain et les interventions de MM. Magnette, Dogru et Mme Patte

Mmes Koutaine et Cazetta ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/S/10. Un sentiment d'exclusion de certains parents dans nos écoles ? Question d'actualité de Monsieur Jean-Philippe Preumont

Décide:

Entend l'intervention de M. Preumont et la réponse de Mme Patte;

MM. Dogru, Simons, Mmes Koutaine et Ballau ne prennent pas part à l'examen de ce point

2019/3/3. Ordonnance de Police - Affichage électoral - Elections Européennes, Législatives et Régionales du 26 mai 2019 - Approbation par le Conseil communal

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L.1122-30, L.4130-1 à L.4130-4 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des Représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement Wallon, du Parlement Flamand, du Parlement

de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté Germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil Communal du 20 décembre 2001-Objet 9 ;

Considérant que les prochaines Elections Européennes, Législatives et Régionales se dérouleront le dimanche 26 mai 2019;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que durant les campagnes électorales susvisées qui s'étendent pendant la période déterminée par le Gouverneur de Province ou le fonctionnaire qu'il désigne, des risques importants d'atteinte à la propreté publique provoqué notamment par le nombre important d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ainsi que tout autre document de propagande électorale utilisés pendant les campagnes électorales susvisées pourraient exister ;

Considérant dès lors qu'il importe de contrôler l'affichage sur le territoire communal pendant ces campagnes électorales et notamment de prévoir des dispositifs de limitation de l'affichage dit « sauvage » ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal mette à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant l'Arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 février 2019 ;

Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Ville de Charleroi se doit d'arrêter une ordonnance de police relative aux Elections Européennes, Législatives et Régionales du 26 mai 2019 ;

Entend l'intervention de M. Jean-Noël Gillard et Mme Sofie Merckx et la réponse de M. Paul Magnette;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 (trente-quatre) voix pour et 11 (onze) voix contre;

Décide:

Article 1 :

Sans préjudice de l'article 108 du Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal, il est interdit de déposer, de jeter et de laisser à l'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique à partir du 26 mars 2019 jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures,

Article 2 :

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3 :

A partir du 26 mars 2019 jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, l'affichage électoral dans le cadre de la campagne électorale pour les Elections législatives, régionales et européennes qui se déroulent le 26 mai 2019 est autorisé sur les panneaux destinés exclusivement à recevoir des affiches électorales des partis politiques sur divers endroits du territoire déterminés par la Ville de Charleroi.

La Ville de Charleroi met à disposition des partis politiques un nombre prédéterminé de panneaux (de 8,8 m de long sur 1,35 m de haut) placés équitablement sur le territoire de l'entité. Chaque panneau offre une surface d'affichage de 110 cm de long sur 135 cm de haut à chaque parti démocratique actuellement représenté au parlement wallon ou à la chambre des représentants.

Les autres partis se partagent deux emplacements complémentaires de même dimension.

Une liste peut toutefois déclarer son intention d'apparementement à l'un des partis actuellement représentés au Conseil communal via un courrier adressé préalablement au début de la campagne électorale au Directeur général f.f .

Elle bénéficiera dès lors, conjointement ou seule, des espaces dévolus à ce parti actuellement représenté pour autant que le parti marque son accord par courrier adressé au Directeur général f.f .

Les affiches seront collées par les représentants des partis politiques. L'espace réservé à chaque parti actuellement représenté au Parlement wallon ou à la Chambre des représentants, ainsi que les espaces réservés aux autres formations seront référencés préalablement par les services de la Ville. Pour ce qui concerne la surface d'affichage réservée aux partis démocratiques non représentés actuellement, elle sera fractionnée au prorata du nombre de listes démocratiques candidates.

Article 4 :

La Police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 5 :

Les enlèvements visés à l'article 4 se feront aux frais des contrevenants.

Article 6 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées à l'article L4130-2 §1er du CDLD. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Article 7 :

Pour le surplus, l'Arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 février 2019, publié le 20 février 2019, relatif à l'affichage électoral pour les Elections Européennes, Législatives et Régionales du 26 mai 2019 s'applique de plein droit sur le territoire communal.

Article 8 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Article 9 :

La présente ordonnance entre en application le jour de sa publication.

Article 10 :

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

M. Dogru et Mme Ballau ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/4. Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal – Nouveau règlement - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-13, L 1122-30, L 1123-31, L 1212-1, et L 1213 -1 ;

Vu sa délibération du 25 septembre 1997 arrêtant le Règlement particulier pour les agents contractuels, délibération approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance du 08 décembre 1997 ;

Vu sa délibération en date du 23 avril 1997 fixant le Statut administratif du personnel communal et des Régies communales, délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance du 10 juillet 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 30 mars 2000 décidant d'arrêter au 1er avril 2000 le statut pécuniaire du personnel communal ; délibération approuvée par le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne par un arrêté du 31 mai 2000 à l'exception des dispositions suivantes :

- le premier alinéa du chapitre 3 relatif aux formations spécifiques ou complémentaires ;
- l'évolution de carrière du directeur et la création de l'échelle A5.1 ;
- le développement de l'échelle D10 ;
- l'évolution de carrière du personnel d'entretien de l'échelle D2 vers l'échelle D3,

et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2003 arrêtant le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal statutaire et contractuel non-enseignant, régies communales et personnel du service régional d'incendie ; délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 04 décembre 2003, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 décidant d'adopter le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal;

Vu l'Arrêté du 25 février 2019 par lequel l'Autorité de tutelle annule la délibération du 3 décembre 2018 susvisée ;

Considérant que le 3 décembre 2018, le conseil communal a adopté le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du collège communal ;

Considérant que divers actes et décisions à caractère individuel ont d'emblée été pris en exécution de ce règlement ;

Considérant que par arrêté du 25 février 2019, l'autorité de tutelle a annulé ce règlement estimant qu'il a été adopté en violation de l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les griefs retenus consistent essentiellement en ce que le règlement en projet n'a pas été transmis aux conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour, que le directeur financier n'a pas disposé du délai requis pour donner son avis et que cette manière de procéder n'a pas été justifiée par une urgence spécialement motivée ;

Considérant que la censure de l'autorité de tutelle ne concerne en rien les dispositions normatives dudit règlement ;

Considérant que de surcroît l'autorité de tutelle n'a pas censuré les décisions individuelles d'exécution du règlement annulé et que ces différentes décisions deviennent définitives soixante jours après leur notification à leurs bénéficiaires ;

Considérant en conséquence qu'il convient de soumettre le règlement à nouveau au vote du conseil communal, dans le strict respect des conditions fixées par l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la sécurité juridique et le principe de continuité du service public ainsi que la nécessité de préserver les droits acquis exigent que les décisions individuelles précitées disposent d'un fondement juridique incontestable, ce qui justifie que le règlement rétroagisse au 3 décembre 2018 » ;

Entend l'intervention de M. Tzanetatos et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 29 (vingt-neuf) voix pour, 15 (quinze) voix contre et 2 (deux) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'adopter le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal comme suit:

Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal

Conformément à l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD : « Chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats ».

Chapitre I - Dispositions générales

Section première – Des missions des Cabinets

Art. 1er. *Chaque membre du Collège communal dispose, pour la durée de la législature, d'un Cabinet politique qui l'assiste dans sa mission.*

Art. 2. *Chaque Cabinet a, dans le respect du CDLD ainsi que des règles de fonctionnement établies par le Collège, pour missions :*

- 1° la gestion des affaires susceptibles d'influencer la politique générale du Collège ;
- 2° les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail personnel du membre du Collège dans le cadre de son mandat politique local ;
- 3° la préparation de la présentation par le membre du Collège des dossiers de l'Administration ;
- 4° la gestion du secrétariat du membre du Collège ;
- 5° le traitement des demandes d'audience ;
- 6° la préparation des représentations publiques du membre du Collège.

Art. 3. *En concertation avec le Directeur général et le Directeur financier, le Collège fixe, dans le cadre d'un protocole de collaboration, les règles de collaboration entre, d'une part, l'Administration, représentée par le Directeur général et par le Directeur financier et, d'autre part, les membres du Collège et de leurs Cabinets afin de veiller à des relations constructives, dans le respect de la structure hiérarchique de l'Administration et des missions visées à l'article 2 du présent règlement.*

Section II - Du cadre des Cabinets et des fonctions à pourvoir

Art. 4. *L'ensemble du personnel permanent des Cabinets des membres du Collège communal ne peut dépasser, hors membres du Collège, soixante équivalents temps plein.*

L'ensemble des agents composant le Cabinet sont conscients du caractère spécifique et précaire de la mission qui leur est confiée.

Art. 5. *Le Cabinet du Bourgmestre se compose des membres permanents suivants :*

- 1° un Chef de Cabinet ;
- 2° un Chef de Cabinet adjoint ;
- 3° un Secrétaire de Cabinet ;
- 4° un attaché de presse ;
- 5° trois attachés de Cabinet ;
- 6° cinq collaborateurs.

Outre les fonctions permanentes occupées au sein du Cabinet du Bourgmestre, une fonction d'expertise peut être occupée pour l'équivalent d'un temps plein (dix dixièmes temps) au maximum.

Art. 6. *Les Cabinets des Echevins « Chefs de File » se composent des membres permanents suivants :*

- 1° un Secrétaire de Cabinet ;

2° un Secrétaire de Cabinet adjoint ;

3° deux attachés de Cabinet ;

4° trois collaborateurs.

Outre ces fonctions permanentes, une fonction d'expertise peut être occupée pour l'équivalent d'un mi-temps (cinq dixièmes temps) au maximum par Cabinet des Echevins « Chefs de File » .

Art. 7. *Les autres Cabinets se composent des membres permanents suivants :*

1° un Secrétaire de Cabinet ;

2° un attaché de Cabinet ;

3° deux collaborateurs.

Art. 8. *Les glissements de personnel entre les cabinets sont autorisés.*

Art. 9. *Outre les fonctions permanentes et, le cas échéant, celles d'expert, un chauffeur est attribué au Bourgmestre, et un pool de 2 chauffeurs est attribué aux membres du Collège.*

La gestion et la coordination des missions dévolues aux chauffeurs est confiée au secrétariat du cabinet du Bourgmestre.

Art. 10. *Le Chef de Cabinet assume, sous l'autorité du Bourgmestre, les responsabilités liées à la direction des membres du personnel du Cabinet, à la coordination, à la gestion et à la direction de tout ou partie des activités du Cabinet du Bourgmestre. Le Chef de Cabinet joue également un rôle de conseil direct au Bourgmestre et assure le lien entre le Cabinet du Bourgmestre et les Cabinets des Echevins.*

En charge des matières lui confiées par le Bourgmestre, le Chef de Cabinet adjoint aide le Chef de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Il accomplit d'office toutes les fonctions du Chef de Cabinet si celui-ci est absent ou empêché.

Art. 11. *Le Secrétaire de Cabinet assume, soit sous l'autorité du Bourgmestre ou du Chef de Cabinet, soit sous l'autorité directe de l'Echevin, l'organisation, la coordination et la gestion administrative et logistique afin de mener à bien l'ensemble des missions confiées au Cabinet.*

Le Secrétaire de Cabinet adjoint aide le Secrétaire de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Il accomplit d'office toutes les fonctions du Secrétaire de Cabinet si celui-ci est absent ou empêché.

Art. 12. *L'attaché de presse est le porte-parole du Collège et du Conseil. Il participe, sous l'autorité du Bourgmestre, à la définition et à la mise en place de la stratégie de communication du Collège et du Conseil.*

Art. 13. *L'attaché de Cabinet assume principalement et de manière permanente la gestion de certains dossiers de fond, en ce compris la représentation du Cabinet politique, dans le cadre des compétences confiées au membre du Collège.*

Art. 14. Le collaborateur de Cabinet assume principalement les tâches d'exécution journalières, telles que notamment le secrétariat, la gestion de certains dossiers lui confiés ou le transport de personnes ou de dossiers.

Art. 15. Le chauffeur du Bourgmestre assure prioritairement le transport pour raisons professionnelles du Bourgmestre ou de personnes que celui-ci désigne.

Art. 16. Le chauffeur du pool assure prioritairement le transport pour raisons professionnelles du membre du Collège ou de personnes que celui-ci désigne, ainsi que le transport de plis ou de dossiers. Il peut être chargé de tâches destinées à venir en aide au secrétariat.

Section III – Des conditions d'entrée en fonction et d'exercice de la fonction de membre du personnel d'un Cabinet

Art. 17. Tout membre du personnel des Cabinets doit, avant son entrée en fonction, fournir un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et, le cas échéant, les pièces complémentaires permettant au membre du Collège d'apprécier l'expérience pouvant être valorisée dans le cadre de son recrutement conformément aux dispositions du Statut pécuniaire.

Art. 18. Préalablement à son entrée en fonction, tout membre du personnel des Cabinets complète la fiche signalétique établie par l'Administration qu'il retourne signée aux services des Ressources Humaines. Il s'engage à informer immédiatement les Ressources Humaines de toute modification qui pourrait intervenir par rapport aux données y mentionnées en veillant à en informer son secrétaire de Cabinet.

En l'hypothèse d'une mise à disposition par un autre employeur, le travailleur peut solliciter de ce dernier qu'il transmette directement aux services des Ressources Humaines de la Ville de Charleroi les informations visées par le présent règlement.

Art. 19. Tout membre du personnel des Cabinets s'engage à respecter, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, les droits et devoirs particuliers contenus dans le statut administratif du personnel et le règlement particulier pour les agents contractuels de la Ville de Charleroi.

Tout membre du personnel des Cabinets s'engage à signaler, avant son entrée en fonction, toute autre activité rémunérée ou mandat.

Tout membre du personnel des Cabinets, en signant le formulaire d'engagement, s'engage également à :

- utiliser les outils (adresse mail, internet, matériel informatique et de reprographie, téléphones fixe et mobile) conformément à l'article 23 du Statut administratif ou à l'article 24 du Règlement particulier aux agents contractuels ;

- *garder la confidentialité des dossiers réalisés en interne ;*
- *ne diffuser aucun des documents de travail vers l'extérieur sans l'accord du Bourgmestre, du Chef de Cabinet ou du Secrétaire de Cabinet dans le respect de leur attribution ;*
- *utiliser les moyens de communication mis à sa disposition et, en particulier, son adresse mail ... @charleroi.be, dans le respect de la charte informatique adoptée par le Conseil communal du 22.06.2009;*
- *ne pas abuser de sa position officielle ou des informations acquises dans le cadre de ses fonctions officielles pour favoriser ses relations privées, quelles qu'elles soient ;*
- *porter à la connaissance du Secrétaire de Cabinet l'existence d'un conflit d'intérêt personnel potentiel qu'il présumerait et pouvant porter sur une relation allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'alliance ;*
- *compléter, systématiquement et préalablement, une demande de congé via le logiciel « Gestion du temps » qui sera ensuite dûment avalisée par le Secrétaire de Cabinet pour couvrir ses absences, quelle qu'en soit la durée.*

En complétant et signant la fiche signalétique qui conditionne l'entrée en fonction au sein du Cabinet, le futur agent s'engage et certifie que toutes les informations qui y sont mentionnées sont conformes à sa situation.

Section IV – De la mise à disposition ou du détachement de personnel dans les Cabinets

Art. 20. *Lorsque le membre du personnel de Cabinet est désigné alors qu'il est agent communal de la Ville de Charleroi ou est lié à un autre employeur par contrat de travail ou statut, il peut être mis à la disposition du Cabinet concerné selon les modalités prévues par la présente section.*

Art. 21. *Lorsqu'un agent communal travaillant pour la Ville de Charleroi est recruté par un Cabinet, le Collège communal le désigne afin d'effectuer ses prestations au sein de celui-ci, indépendamment du fait qu'il soit agent contractuel ou statutaire.*

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel, un avenant au contrat de travail prévoit la modification d'affectation, sa durée, ses modalités et le contenu des nouvelles fonctions exercées.

Art. 22. *Lorsque la personne recrutée par un Cabinet est déjà liée à un autre employeur par un contrat de travail, ce dernier peut la mettre à disposition de la Ville de Charleroi pour une période n'excédant pas la fin de la mandature en cours sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, M.B., 20 août 1987.*

Pour l'interprétation de cette disposition, le CPAS de Charleroi est considéré comme faisant partie de la même entité économique et financière que la Ville de Charleroi.

Art. 23. Lorsque la personne recrutée par un Cabinet est déjà liée à un autre employeur par un statut, ce dernier peut la mettre à disposition de la Ville de Charleroi pour une période n'excédant pas la fin de la mandature sur base des dispositions établies par le Statut administratif ainsi que par le statut de l'employeur.

Art. 24. Dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21, le membre du Collège ou le cas échéant le Directeur général adresse à l'employeur d'origine une demande de mise à disposition avant l'entrée en fonction de celui-ci ainsi qu'une demande concernant les modalités de remboursement de la rémunération.

Préalablement à l'entrée en fonction, le Collège communal, sur base de l'article 36 du présent règlement, approuve la signature par le Directeur général et le Bourgmestre d'une convention signée par le travailleur et l'employeur d'origine reprenant l'ensemble des modalités de la mise à disposition.

Art. 25. Tout membre du personnel des Cabinets est soumis au régime général des congés des agents de la Ville de Charleroi repris au Statut administratif et Règlement particulier aux agents contractuels.

Une permanence devra être assurée dans chaque Cabinet pendant les périodes de vacances scolaires.

Section V – Du statut pécuniaire des membres du personnel des Cabinets

Art. 26. En cas d'engagement sous contrat de travail du personnel de Cabinet, de détachement ou de mise à disposition par un autre employeur, le traitement annuel est fixé, par fonction occupée, par référence aux échelles barémiques portées par la Réforme générale des barèmes comme suit :

- 1° Chef de Cabinet : échelle barémique A8 au maximum;
- 2° Chef de Cabinet adjoint : échelle barémique A6 au maximum;
- 3° Secrétaire de Cabinet: échelle barémique A5 au maximum ;
- 4° Attaché de presse du Collège : échelle barémique A4 au maximum ;
- 5° Secrétaire de Cabinet adjoint et Expert : échelle barémique A3 au maximum ;
- 6° Attaché de Cabinet : échelle barémique A1 au maximum;
- 7° Collaborateur de Cabinet : échelle barémique B3 au maximum ;
- 8° Chauffeur du Bourgmestre : échelle barémique B1 au maximum ;
- 9° Chauffeur : échelle barémique D6 au maximum.

Le personnel engagé sous contrat de travail, détaché ou mis à la disposition de la Ville se voit appliquer toutes les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal.

En matière d'évolution de carrière toutefois, le personnel mis à disposition bénéficie des règles en vigueur auprès de son propre employeur.

Art. 27. Le personnel des Cabinets bénéficie en plus de leur rémunération d'une allocation annuelle brute indexée, fixée, à l'indice 138,01, par fonction occupée comme suit :

1° Chef de Cabinet : 8.507,06 euros ;

2° Chef de Cabinet adjoint : 6.465,39 euros ;

3° Secrétaire de Cabinet : 5.784,82 euros ;

4° Attaché de presse et Secrétaire de Cabinet adjoint et Attaché de Cabinet : 3.402,84 euros ;

5° Collaborateur de Cabinet et chauffeur : 2.381,99 euros.

Art. 28. Des majorations de traitement ou d'allocation peuvent être octroyées, moyennant l'approbation préalable du Collège, à la condition exclusive qu'elles correspondent à une compensation salariale par rapport à la précédente occupation professionnelle, ou par rapport à la fonction initiale en cas de détachement ou de mise à disposition.

À cet effet, le membre de Cabinet devra fournir les attestations de ses précédents employeurs afin de calculer fictivement la rémunération à laquelle il aurait droit s'il avait été engagé pour fixer le complément éventuellement attribué.

Art. 29. Tant que les informations requises pour fixer la rémunération n'ont pas été fournies, que ce soit par le travailleur ou par son employeur d'origine, la rémunération sera calculée sur base des éléments dont la Cellule Droits salariaux dispose.

Art. 30. Les traitements et allocations sont payés aux membres des Cabinets mensuellement à terme échu. Le traitement ou l'allocation dû mensuellement est égal à 1/12ème du montant annuel et est calculé au prorata du volume des prestations du membre de Cabinet.

Lorsque le traitement ou l'allocation n'est pas dû pour le mois entier, le montant est payé en trentièmes, conformément à la règle prévue dans le statut pécuniaire du personnel de la Ville de Charleroi.

Art. 31. Les membres des Cabinets bénéficient de titres-repas, à l'exception de ceux qui les reçoivent auprès de leur employeur d'origine sur base des informations transmises par ce dernier.

Art. 32. Les membres des Cabinets peuvent bénéficier du remboursement du coût des transports en commun entre leur domicile et leur lieu de travail conformément au Statut pécuniaire de la Ville de Charleroi, à l'exception de ceux qui en bénéficient auprès de leur employeur d'origine sur base des informations transmises par ce dernier.

Section VI – De la situation administrative

Art. 33. *Les membres du personnel communal affectés à un Cabinet continuent à bénéficier de l'évolution de carrière et peuvent participer aux procédures de promotion/recrutement.*

Sur base d'une décision préalable de l'Autorité compétente, un agent qui a été promu ou recruté au sein des services de la Ville durant la présente législature devra quitter ses fonctions au sein du Cabinet afin d'occuper effectivement le poste pour lequel il a été promu/recruté pour autant que cette obligation ait été annoncée lors des appels à recrutement/promotion.

En matière disciplinaire, ils restent soumis aux règles statutaires et réglementaires applicables à l'ensemble du personnel.

Art. 34. *Sauf nécessité de service, sont appliqués aux membres des Cabinets les congés prévus par le statut administratif et le règlement particulier pour les agents contractuels du personnel de la Ville de Charleroi, en ce comprises les règles en matière de congé pour maladie.*

Art. 35. *Pendant la durée de leurs fonctions en Cabinet, les procédures d'évaluation sont suspendues pour les membres du personnel des Cabinets. En vue d'appliquer les dispositions relatives à l'évolution de carrière, seule la dernière évaluation réalisée est prise en considération.*

Section VII – Délégations diverses

Art. 36. *En vertu de l'article 1213-1 du CDLD, le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de procéder :*

- *à l'engagement ;*
- *à la mise à disposition et la fin de celle-ci ;*
- *au détachement et à la fin de ce dernier, au licenciement, à la rupture de commun accord du contrat de travail, à la constatation des actes équipollents à rupture ou à l'acceptation de la démission de tout membre du personnel des Cabinets politiques, de quelque niveau que ce soit.*

Chapitre II. – Dispositions générales concernant les moyens d'action des Cabinets

Section première – De l'enveloppe budgétaire dévolue aux frais de fonctionnement des Cabinets

Art. 37. *Pour fonctionner, chaque Cabinet dispose d'un montant forfaitaire annuel, qu'il répartit comme il l'entend pour faire face aux dépenses qui ne sont pas prises en charge par l'Administration. Ce fonctionnement ne dispense pas de l'inscription des montants sur les articles budgétaires correspondant aux types de dépense.*

Même si elles sont reprises dans les dépenses de Cabinet, ne doivent pas être comprises dans cette enveloppe les dépenses concernant :

- *les rémunérations ;*
- *les frais de téléphonie fixe et mobile ;*

- les frais de courrier ;
- le matériel informatique et de téléphonie ;
- les frais de représentation ; le véhicule de fonction et la carte essence y associée;
- l'ensemble des autres frais classiques de fonctionnement administratif (matériel de bureau, consommables, etc.) ;
- les frais kilométriques.

Cette enveloppe annuelle s'élève à :

Fonctions	Fonctionnement
Bourgmestre	3.000 €
Echevins « Chefs de File »	2.000 €
Autres Echevins	1.000 €

Section II – Des autres moyens d'action des Cabinets

Art. 38. En vue de se doter des fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement, les Cabinets des membres du Collège font appel au service des achats comme tout autre département de l'Administration.

Art. 39. Les frais d'abonnement au réseau de téléphonie mobile des membres de Cabinet sont pris en charge de façon forfaitaire selon les besoins et sur base d'une décision motivée auprès du Directeur général.

Les frais de communications téléphoniques exceptionnels réalisés pour les besoins du service peuvent être remboursés par l'intermédiaire de l'enveloppe évoquée à l'article 28 aux membres du Cabinet sur base de justificatifs validés par le Chef de Cabinet ou le Secrétaire de Cabinet.

Art. 40. Chaque membre de cabinet peut disposer du matériel informatique et de téléphonie nécessaire à sa mission. Il signe alors un document établissant la réception des biens et leur engagement à en disposer « en bon père de famille » et à les restituer à la première demande. En pareil cas, ledit matériel est soumis aux dispositions des chartes informatique et de téléphonie de la Ville de Charleroi.

Ces avantages sont déclarés comme avantages de toute nature et sont soumis au régime légal correspondant.

Un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition des membres du personnel de Cabinet est dressé et tenu à jour par l'Administration.

Art. 41. Les Membres du Collège et des cabinets sont soumis à la Charte relative aux véhicules automobiles.

Cet avantage est déclaré comme avantage de toute nature et est soumis au régime légal correspondant.

Art. 42. Les dépenses de frais de représentation strictement en rapport avec l'exercice des missions confiées aux Cabinets des membres du Collège peuvent, sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives probantes, être remboursées, dans les limites des crédits disponibles, et en fonction des plafonds fixés comme suit :

Cabinet du Bourgmestre	9.000 euros
Cabinets Echevins « Chefs de File »	6.000 euros
Cabinets autres Echevins	3.000 euros

Au-delà de ces montants, une demande motivée préalable doit être soumise au Collège pour approbation.

Art. 43. Les frais kilométriques sont remboursés au montant pratiqué au sein de l'Administration. Le montant de l'indemnité kilométrique est revu d'année en année. L'ensemble des frais admis l'est sur base de 40.000 kms par an répartis comme suit :

Cabinet du Bourgmestre	8.500 km
Cabinets Echevins « Chefs de File »	4.500 km
Cabinets autres Echevins	3.000 km

Art. 44. Chaque membre du Collège désigne au sein de son Cabinet une personne chargée d'assurer la gestion des archives.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2018.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/5. Délégation du contreseing du Directeur général f.f. pour certains documents à des fonctionnaires communaux - Communication au Conseil communal (Collège du 29 janvier 2019)

En application de l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide:

de recevoir communication de la délibération du collège communal du 29 janvier 2018 - Objet 2019/4/101 autorisant le directeur général f.f à déléguer le contreseing des documents repris dans le tableau en annexe conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen de cet objet

2019/3/6. Direction générale - Service des assemblées - Régie Communale Autonome (RCA) - Désignation des commissaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Vu sa délibération du 25 février 2019 proposant les membres du conseil communal au sein du conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant qu'il y a lieu de proposer les noms des commissaires;

Sur proposition du Collège communal;

Par 44 (quarante-quatre) voix pour et 2 (deux) abstentions;

Décide:

Article 1

de désigner Madame Alicia Monard (PS) et Monsieur Benjamin Debroux (ECOLO) en qualité de commissaires à la RCA

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise à la RCA et aux intéressés

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/7. Direction générale - Service des assemblées - Désignation du commissaire réviseur d'entreprise au sein de la Régie Communale Autonome (R.C.A.)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome approuvés par le conseil communal du 18 décembre 2017 et plus particulièrement l'articles 6 § 1er concernant la durée du mandat du commissaire-réviseur;

Vu les lois des 15 juin 2006 et 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§ 3 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 29 janvier 2019 décidant :

- *De sélectionner le soumissionnaires RSM INTERAUDIT BV CVBA et PWC BEDRIJFSEVISOREN BV CVBA qui répondent aux critères de sélection qualitative*
- *De considérer les offres de RSM INTERAUDIT BV CVBA et PWC BEDRIJFSEVISOREN BV CVBA comme complètes et régulières*
- *D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par l'administration générale*
- *De considérer le rapport d'examen des offres (en pièce jointe) comme partie intégrante de la présente délibération;*
- *D'attribuer le marché "désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la mieux classée, soit RSM INTERAUDIT pour le montant d'offre contrôlé de 38.115,00 euros hors TVA soit, 46.113,15 euros TVA comprise pour une durée de trois ans*
- *Que l'Exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°RCA/ADM/2018/005*

Sur proposition du Collège communal ;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 11 (onze) abstentions:

Décide:

d'approuver le choix de la Régie communale autonome et de désigner RSM INTERAUDIT BV CVBA , chaussée de Waterloo, 1151 à 1180 Uccle en tant que commissaire réviseur d'entreprise.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/8. Direction générale - Service des Assemblées - Agence de Développement Local Urbain (ADLU) - Désignation des commissaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Sur proposition du collège communal;

Par 44 (quarante-quatre) voix pour et 2 (deux) abstentions;

Décide:

Article 1 :

de proposer les désignations de M. Gaëtan Bangisa (PS) et Mme Christelle Ballau (C+) en qualité de commissaires au sein de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU)

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'ADLU et aux intéressés

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/9. Direction générale - Service des assemblées - Agence de développement local urbain (ADLU) - Communication

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 25 février 2019 - Objet 29 décidant de désigner les administrateurs, observateurs et experts au sein de l'agence de développement local urbain (ADLU);

Considérant qu'une petite précision s'impose à savoir qu'au vu de l'article 20 § 2 de statuts de l'ADLU, les cinq personnes nommées en qualité d'experts font partie du conseil d'administration;

Décide:

Article 1 :

de recevoir communication que MM. Jean-Luc Calonger, Raphaël Pollet, Fadel Azzouzi, Frédéric Fraiture, Georgios Mailis désignés en qualité d'experts au sein de l'agence de développement local urbain (ADLU) par le conseil communal du 25 février 2019 le sont en qualité d'administrateurs conformément à l'article 20 § 2 des statuts à savoir :

"5 administrateurs sont désignés par le conseil communal, sur proposition du Collège, et choisis pour leur expertise"

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'ADLU.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/3/10. Direction générale - Service des assemblées - Union des Villes et Communes de Wallonie. Proposition de désignation au sein du conseil d'administration. Ratification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant la délibération du collège communal du 19 février 2019 - Objet 2019/8/2;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la proposition de désignation de Madame Françoise Daspremont par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

de ratifier la proposition de désignation de Madame Françoise Daspremont par le Conseil communal;

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/11. Direction générale - Service des assemblées - Proposition de désignation d'un administrateur au sein de l'intercommunale TIBI

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 :

de proposer la désignation de Monsieur Léon Casaert, conseiller communal en qualité de membre du conseil d'administration de l'intercommunale TIBI

Article 2 :

la présente délibération sera transmise à l'intéressé et à l'intercommunale susvisée

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/12. Direction générale - Service des Assemblées - Désignation d'un chef de groupe au conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant l'article 54 § 3 du règlement d'ordre intérieur;

Considérant le courrier du groupe ECOLO en date du 8 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

de procéder à la désignation de Madame Marie-Anne Gailly en qualité de cheffe de groupe Ecolo.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/13. Direction générale - Service des assemblées - Tableau d'apparement des membres du conseil communal - Communication

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 25 février 2019 - objet 2 prenant acte du tableau d'apparement du conseil communal;

Vu les lettres :

- en date du 26 février 2019 de Mme Ornella Cencig signalant qu'elle n'a pas pu prendre part à ce point mais qu'il y a lieu de prendre en considération l'objet de son courrier, à savoir être apparementée au Mouvement réformateur (MR)
- en date du 28 février 2019 de Mme Maria Cazetta signalant qu'elle n'a pas pu prendre part à ce point mais qu'il y a lieu de prendre en considération l'objet de son courriel, à savoir être apparementée au PTB

Considérant qu'après en avoir convenu avec la tutelle, il y a lieu de prendre en considération l'apparement de Mmes Ornella Cencig et Maria Cazetta;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

de recevoir communication du tableau complété ci-après :

Nom - Prénom	Elu sur la liste	Appartenance
Chastel Olivier	1 - MR	MR
Casaert Léon	3 - PS	PS
Boeckeaert Anne-Marie	3 - PS	PS
Beghin Serge	3 - PS	PS
Gahouchi Latifa	3 - PS	PS
Van Cauwenberghe Philippe	3 - PS	PS
Daspremont Françoise	3 - PS	PS
Dogru Mahmut	3 - PS	PS
Desgain Xavier	2 - ECOLO	ECOLO
Cencig Ornella	1 - MR	MR
Fekrioui Mohamed	14 - C+	cdH
Kilic Serdar	3 - PS	PS
Magnette Paul	3 - PS	PS
Merckx Sofie	4 - PTB	PTB
Patte Julie	3 - PS	PS
Goffart Eric	14 - C+	cdH
Felon Maxime	3 - PS	PS
Imane Hicham	3 - PS	PS
Bangisa Gaëtan	3 - PS	PS
Preumont Jean-Philippe	3 - PS	PS
Tzanetatos Nicolas	1 - MR	MR
Paolini Elio	3 - PS	PS
Hembise Philippe	3 - PS	PS
Manouvrier Line	3 - PS	PS
Paquet Julien	1 - MR	MR
Jandrain Babette	3 - PS	PS
Chaïbaï Karim	3 - PS	PS
Parmentier Thomas	3 - PS	PS
Monard Alicia	3 - PS	PS
Mugemangango Germain	4 - PTB	PTB
Abarkan Faysal	3 - PS	PS
Maloteau Stève	8 - PP	PP

Hardy Maxime	3 - PS	PS
Gillard Jean-Noël	7 - DéFI	DéFI
Boninsegna Pauline	4 - PTB	PTB
Leclercq Laurence	3 - PS	PS
D'Amico Roberto	4 - PTB	PTB
Simons Yves	3 - PS	PS
Koutaine Khadija	4 - PTB	PTB
Ballau Krystel	14 - C+	non apparentée
Choël Manon	1 - MR	MR
Kramvoussanos Nicolas	7 - DéFI	DéFI
Deffense Anne-Sophie	14 - C+	non apparentée
Lemaire Thomas	4 - PTB	PTB
Hufkens Eric	4 - PTB	PTB
Mangunza Muzinga Rose	3 - PS	PS
Ziane Brahim	4 - PTB	PTB
Cazzetta Maria	4 - PTB	PTB
Debroux Benjamin	2 - ECOLO	ECOLO
Tuttolomondo Jean-Louis	1 - MR	MR
Gailly Marie-Anne	2 - ECOLO	ECOLO

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen de cet objet

2019/3/14. Ajout d'une condition additionnelle aux conditions générales et particulières pour le poste de technicien à la cellule surveillance chantiers (référence organigramme : TEC 003.131.000) à la division de la voirie - Direction des services techniques - au grade de technicien (échelle barémique : D7).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'articles L 1122-30 ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal, ses modifications et plus particulièrement l'article 43 ;

Vu sa délibération du 25/09/1997 décidant d'arrêter le règlement particulier pour les agents contractuels, ses modifications et plus particulièrement le chapitre 4 – Du recrutement ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer le cadre du personnel et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ;

Considérant l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) ;

Considérant que le permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique paraît indispensable pour exercer cette fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire paraître une offre d'emploi de technicien à la cellule surveillance chantiers (référence organigramme : TEC 003.131.000) à la division de la voirie - Direction des services techniques - au grade de technicien (échelle barémique : D7), et ce afin de constituer une réserve de candidats pour ce poste, réserve qui permettra le cas échéant l'exécution des plans d'embauche annuels communaux et le remplacement des départs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'ajout d'une condition additionnelle aux conditions générales et particulières, à savoir : être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique ;

Article 2 : de transmettre sa décision au Collège communal afin de faire paraître une offre d'emploi de technicien à la cellule surveillance chantiers (référence organigramme : TEC 003.131.000) à la division de la voirie - Direction des services techniques - au grade de technicien (échelle barémique : D7) - Offre n° OFF/2019/037.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/15. Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl «Régie des Quartiers de Charleroi»— Occupation de locaux et réduction des nuisances sociales sur les quartiers cibles-Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Considérant que [la cellule « Jeunes Jugés Dérangeants » fait partie des dispositifs de la Direction de la prévention](#) et de la [sécurité](#) - Division Prévention Quartiers et qu'elle est subventionnée par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP);

Considérant qu'elle poursuit un objectif de lutte contre les nuisances sociales et que ses actions visent à lutter contre le désœuvrement afin d'amener les jeunes à être des acteurs positifs au sein de leur quartier;

Considérant que cette cellule met en œuvre des projets à moyen et à long terme à destination des jeunes isolés, fragilisés, sans emploi, inscrits ou non dans une formation scolaire/professionnelle visant à la lutte contre les nuisances sociales, la délinquance et la primo-délinquance, la radicalisation à portée violente, les nuisances publiques liées aux assuétudes, le cyber harcèlement;

Considérant que la cellule est régulièrement sollicitée par les habitants et ses partenaires pour aller à la rencontre des jeunes et développer des attitudes propices au dialogue;

Considérant que suivants ses statuts, l'asbl "Régie des Quartiers de Charleroi" a pour activité l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers d'habitations par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Son programme d'actions est fondé sur deux objectifs opérationnels :

1° l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter.

2° la contribution à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires, en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

Ces actions consistent, sans que cette énumération ne soit exhaustive, à :

1° confier aux stagiaires la réalisation de chantiers formatifs améliorant le cadre de vie des habitants, la remise en état des logements et de leur mobilier. La régie recherche des collaborations avec des entreprises, notamment par la mise en œuvre de clauses sociales et de stages en entreprises.

2° impliquer les habitants et les stagiaires dans :

-la mise en œuvre d'ateliers sur le thème du savoir habiter et d'actions d'animations favorisant la cohésion sociale ;

-le développement de projets visant à améliorer la qualité de vie et la convivialité au sein des quartiers.

3° réaliser des mesures contribuant à :

- la formation de base des stagiaires visant à l'acquisition de qualifications basiques sur le plan professionnel ;

-leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe ;

- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire;

Considérant que les actions de la Régie sont destinées à l'entretien d'espaces, intérieurs ou extérieurs aux logements et à tout autre projet en lien avec la pédagogie de l'habiter et d'éducation permanente jugée adéquate par le Conseil d'administration. Elles sont réalisées principalement dans son champ d'activités; elles peuvent faire l'objet d'une décentralisation dans le cadre de partenariats mis en œuvre avec d'autres organismes à finalité sociale ou d'autres opérateurs du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle;

Considérant que compte tenu de la complémentarité entre les missions de la cellule « Jeunes Jugés Dérangeants » et les buts poursuivis par l'Asbl « Régie des Quartiers de Charleroi », un partenariat est pertinent.

La présente convention a pour objet de définir les contours de cette collaboration.

Considérant qu'afin de formaliser son interaction avec l'asbl "la Régie des quartiers", la [Direction](#) de la [prévention](#) et de la [sécurité via sa cellule « Jeunes Jugés Dérangeants »](#) souhaite mettre en place une [convention de partenariat](#), sachant que, le travail en réseau avec ce partenaire a déjà enregistré des résultats positifs notamment dans le cadre de la réduction des nuisances sociales dans le quartier de l'Allée verte à Jumet;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre de collaboration entre [la cellule « Jeunes Jugés Dérangeants »](#) et l'Asbl « la Régie des quartiers de Charleroi » et qu'elle vise à définir les engagements de chacun ainsi que les personnes de références pour chaque partie dans l'objectif de :

- permettre aux éducateurs de rue de [la cellule « Jeunes Jugés Dérangeants »](#) de bénéficier d'un local discret pour échanger avec les jeunes suivis au sein d'un quartier,

- permettre aux SAC (Services d'Activités Citoyennes) accueillants de solliciter les éducateurs de rue [de la cellule « Jeunes Jugés Dérangeants »](#) pour des problématiques vécues dans les quartiers concernant des jeunes, qu'ils soient stagiaires suivis par un SAC ou non,
- faciliter les échanges d'informations sur la dynamique des quartiers afin de réduire les nuisances sociales via l'intervention des éducateurs de rue de la [cellule « Jeunes Jugés Dérangeants »](#).

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette convention de partenariat ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl «Régie des Quartiers de Charleroi » telle qu'annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.;

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/16. DPS - DPJS - SPD – Prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées – Arrêt du règlement 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 25/12/2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27/12/2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu le plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, approuvé par le Conseil communal le 26/03/2018 (objet 2018/3/5), et plus particulièrement les objectifs opérationnels du point 12.2.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget 2019 ;

Vu le mail du service juridique du 13/06/2018 indiquant qu'il n'y a pas lieu de demander un nouvel avis dans le cas où des modifications mineures sont apportées au règlement ;

Considérant que depuis plus de 20 ans, la Ville de Charleroi développe divers dispositifs et projets préventifs dans le but de réduire les facteurs de marginalisation sociale, d'exclusion, de violence, de délinquance ; qu'elle vise par-là l'amélioration de la sécurité objective et du sentiment de sécurité vécus par les habitants de Charleroi ;

Considérant qu'en 1993, dans le cadre des Contrats de sécurité et de la lutte contre le cambriolage, le Conseil communal de Charleroi arrêta un règlement relatif à l'octroi d'une prime qui visait à inciter les citoyens à installer des systèmes de protection dans leur habitation privée (systèmes d'alarme électronique, portes, serrures, volets, etc.) ; que devant le succès de cette initiative, ce règlement fut reconduit chaque année ; que les Contrats de Sécurité sont entre-temps devenus les « Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) », subsidiés par le SPF Intérieur ;

Considérant que la lutte contre le phénomène « cambriolage » reste aujourd'hui une des priorités de la Ville de Charleroi ; que dans le cadre du PSSP 2018-2019, approuvé par le Conseil communal le 26 mars 2018, la Ville de Charleroi et le SPF Intérieur ont en effet convenu de lutter contre ce phénomène en agissant notamment sur les circonstances et l'environnement criminogènes (objectifs opérationnels du point 12.2.2 du PSSP 2018-2019) ; que la mise en œuvre d'un incitant économique (prime communale) pour l'installation de mesures techniques de prévention dans les habitations privées répond à cette finalité ;

Considérant que, en exécution du PSSP, il convient de définir, au travers d'un règlement arrêté par le Conseil communal, les conditions d'octroi de la prime ainsi que son montant ; que le 25 avril 2016, le Conseil communal arrêta un règlement instaurant une prime communale à l'acquisition et à l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées, règlement portant ses effets du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ; que ce règlement fut prorogé le 26/03/2018 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville a évalué cet incitant économique comme étant une mesure de prévention particulièrement utile à la lutte contre le cambriolage ; qu'il convient de poursuivre la mesure tout en rendant la prime plus accessible pour le citoyen (abandon du délai de trois mois pour l'introduction des dossiers) ; qu'il est donc nécessaire d'arrêter un nouveau règlement sortant ses effets jusqu'au terme du PSSP (à savoir jusqu'au 31/12/2019) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter le règlement en rendant la prime plus accessible pour le citoyen (abandon du délai de trois mois pour l'introduction des dossiers), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'une dépense d'un montant de 70.000 € est imputée sur l'article 0300/331-01/001 du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 11/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article unique : d'arrêter le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées ci-dessous.

Prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées

Règlement 2019

ARTICLE 1

§1. Dans les limites des crédits disponibles du budget approuvé par le Conseil communal et par la tutelle régionale, et sous réserve de l'octroi de subsides à la Ville de Charleroi par le SPF Intérieur, le Collège communal peut attribuer une prime pour l'installation de mesures techniques de prévention du cambriolage dans les habitations particulières situées sur le territoire communal.

§2. Les primes sont octroyées suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits disponibles, pour autant que les conditions d'octroi de celles-ci, précisées ci-après, soient respectées.

ARTICLE 2

§1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés par des particuliers pour l'achat et/ou l'installation de moyens techno-préventifs pour la protection des habitations contre les cambriolages.

§2. Le mot « habitation » dans le présent règlement vise les appartements ou maisons situés sur le territoire communal et affectés à des fins privées à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle. Les parties communes de biens immeubles sont exclues.

§3. Le mot « demandeur » dans le présent règlement vise soit le propriétaire, le locataire ou l'occupant domicilié dans l'habitation, soit le propriétaire domicilié ou non dans la commune.

ARTICLE 3

L'objet poursuivi par la commune par l'attribution d'une prime est de lutter efficacement contre le phénomène du cambriolage et de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur son territoire.

§1. Les mesures prises doivent contribuer à la protection entière et diminuer les risques objectifs de cambriolage. Pour ce faire, tous les accès de l'habitation doivent être pris en considération afin d'évaluer les risques d'être cambriolé (portes, fenêtres, garages, soupiroux, jardins...) et protégés de façon proportionnelle.

§2. Seules les mesures d'ordre organisationnel, mécanique ou électrique, sous-tendant une réelle protection et une sécurisation objective, telles que le vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage de sécurité), les systèmes de sécurisation/renforcement de portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiroux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs, la quincaillerie de sécurité pour châssis ou porte, les portes sécurisées et blindées (habitations, garage), les éclairages extérieurs avec détecteur de mouvement et les programmateurs (ou minuteries) évoquant une présence au sein de l'habitation, seront prises en compte pour l'octroi de la prime.

§3. En aucun cas, les mesures électroniques (systèmes d'alarme, dispositifs de vidéosurveillance...) ne pourront bénéficier d'une telle prime.

ARTICLE 4

La prime peut être demandée, par habitation, pour l'occupant qui y a fixé son domicile ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la commune.

Si deux demandes indépendantes sont introduites pour une même habitation durant la même année, seule la première demande sera prise en considération.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par an pour le même logement.

ARTICLE 5

La prime s'élève à 30 % du coût réel de l'acquisition et/ou de l'installation du système de protection (TVA incluse), avec un maximum remboursable de 400 euros par habitation.

ARTICLE 6

§1. Le Service de Prévention des Délits centralise et traite les demandes de prime. Il tient un registre des demandes, qui sont inscrites en fonction de leur date de réception.

La demande doit répondre aux conditions suivantes :

1° - concernent les investissements visés à l'article 3 du présent règlement, réalisés entre le 1er janvier et le 30 septembre 2019.

Elle doit être introduite au plus tard le 1er octobre de l'année des investissements.

2° - être adressée par simple courrier au Service de Prévention des Délits (rue Tumelaire 80 à 6000 Charleroi) au moyen du formulaire adéquat.

Le formulaire peut être déposé directement dans les bureaux pendant les heures d'ouverture.

Le Service de Prévention des Délits délivre un accusé de réception de la demande endéans les 15 jours.

3° - être accompagnée d'une copie des factures qui établissent les montants des frais exposés (acquisition du matériel et/ou installation) ainsi que la preuve de leur acquittement (extrait de compte bancaire, mention du paiement comptant sur la facture...)

Les factures originales seront examinées lors de la visite de contrôle.

§2. Après réception des documents susvisés et seulement au moment où le dossier est complet, le Service de Prévention des Délits effectue un contrôle administratif et technique.

Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales et la vérification du délai de la demande.

Le contrôle technique comprend la vérification sur place de :

- La réelle exécution des mesures de sécurité qui sont l'objet de la demande ;
- Leur conformité aux conditions visées à l'article 3 du présent règlement ;

A la suite de ces contrôles, le Service de Prévention des Délits rédige un rapport à destination du Collège communal qui décide d'octroyer ou non la prime sur cette base.

§3. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Tout refus d'octroi de la prime doit être dûment motivé.

ARTICLE 7

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les primes octroyées sur base d'une demande frauduleuse ou de pièces justificatives falsifiées seront récupérées par la Ville à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une prime qui aurait été versée alors que les conditions établies dans les articles 3 et 5 du présent règlement n'étaient pas effectivement remplies a l'obligation de la restituer.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend fin le 31 décembre 2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/17. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Modifications 2019 au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, et plus particulièrement les articles 55 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2018-2019 ;

Vu le projet de demande de modification du PSSP pour l'année 2019 ci-joint ;

Considérant que le PSSP peut faire l'objet de modifications annuelles sous réserve de l'accord de l'autorité subsidiaire, à savoir le Service Public Fédéral Intérieur (ci-après SPF Intérieur) ;

Considérant que la demande de modification doit être introduite auprès du SPF Intérieur au moyen d'un formulaire de modification, approuvé par l'autorité communale, pour le 31 mars au plus tard ;

Considérant que pour 2019, la demande vise à modifier certaines actions poursuivies par l'asbl 'Maison Plurielle' dans le cadre de la lutte contre les phénomènes suivants : sexisme dans l'espace public (nuisances sociales), violences entre partenaires, violences intrafamiliales et violences liées à l'honneur et aux mariages forcés;

Considérant que les principaux changements visent à accentuer le travail de prévention développé par l'asbl 'Maison Plurielle', notamment par l'organisation d'actions de sensibilisation en rue, ainsi que la formation des professionnels de 1ère ligne ;

Considérant que ces modifications sont le fruit d'une analyse constructive développée par la Ville de Charleroi, par le biais de la Direction de la Prévention et de la Sécurité, à l'issue de l'évaluation des actions menées en 2018 dans le cadre du PSSP ;

Entend l'intervention de Mme Sofie Merckx et la réponse de M. Paul Magnette;

Sur proposition du Collège communal,

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) voix contre;

Décide:

Article unique : d'approuver la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 pour l'année 2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/18. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Convention de partenariat entre la Ville et l'asbl "Maison Plurielle" visant l'octroi d'une subvention de 75.000€ en 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2018-2019 ;

Vu le projet de convention entre l'asbl "Maison Plurielle" et la Ville ;

Vu l'avis juridique du 13 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire ;

Considérant que la Ville et le SPF Intérieur ont convenu, dans le cadre du PSSP 2018-2019, de lutter notamment contre les phénomènes de sexisme dans l'espace public (nuisances sociales), violences entre partenaires, violences intrafamiliales et violences liées à l'honneur et aux mariages forcés ;

Considérant qu'un partenariat est ainsi établi avec l'asbl "Maison Plurielle" afin de diminuer les comportements à risque, diminuer les effets négatifs liés à la victimisation et promouvoir une approche intégrée et intégrale dans le cadre des phénomènes cités ci-avant ;

Considérant qu'à la demande du SPF Intérieur, le partenariat doit être formalisé par la conclusion d'une convention entre la Ville et l'asbl ;

Considérant que ce partenariat vise l'octroi d'une subvention pour l'année 2019 d'un montant de 75.000 € ; que les dépenses réalisées dans le cadre de ce partenariat sont donc éligibles au subside PSSP ;

Considérant que l'asbl "Maison Plurielle" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0300/332.02/001 ;

Entend l'intervention de M. Fekrioui et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 – d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville et l'ASBL "Maison Plurielle" immatriculée sous le numéro 0809.531.613.

Article 2 - d'octroyer à l'ASBL "Maison Plurielle" la subvention de 75.000 euros destinée à financer les missions qui lui sont assignées en exécution du PSSP 2018-2019.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 5 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL "Maison Plurielle" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

M. Hembise et Mme Ballau ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/19. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Convention de partenariat entre la Ville et l'asbl "ORS Espace Libre" visant l'octroi d'une subvention de 70.000€ en 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2018-2019 ;

Vu le projet de convention entre l'asbl "ORS Espace Libre" et la Ville ;

Vu l'avis juridique du 13 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire ;

Considérant que la Ville et le SPF Intérieur ont convenu, dans le cadre du PSSP 2018-2019, de lutter notamment contre les phénomènes de violence entre partenaires, violence intrafamiliale et violence envers les enfants ;

Considérant qu'un partenariat est ainsi établi avec l'asbl "ORS Espace Libre" afin de prévenir la récurrence des auteurs des violences nommées ci-avant ;

Considérant qu'à la demande du SPF Intérieur, le partenariat doit être formalisé par la conclusion d'une convention entre la Ville et l'asbl ;

Considérant que ce partenariat vise l'octroi d'une subvention pour l'année 2019 d'un montant de 70.000 € ; que les dépenses réalisées dans le cadre de ce partenariat sont donc éligibles au subside PSSP ;

Considérant que l'asbl "ORS Espace Libre" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0300/332.02/001 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 – d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville et l'ASBL "ORS Espace Libre" immatriculée sous le numéro 408.564.097.

Article 2 - d'octroyer à l'ASBL "ORS Espace Libre" la subvention de 70.000 euros destinée à financer les missions qui lui sont assignées en exécution du PSSP 2018-2019.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 5 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL "ORS Espace Libre" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

M. Hembise et Mme Ballau ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/20. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Convention de partenariat entre la Ville et l'asbl SCSAD visant l'octroi d'une subvention de 20.000€ en 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2019 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu le projet de convention entre l'asbl "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" (ci-après SCSAD) et la Ville ;

Vu l'avis juridique du 13 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire ;

Considérant que la Ville et le SPF Intérieur ont convenu, dans le cadre du PSSP 2018-2019, de lutter notamment contre le phénomène de nuisances sociales ;

Considérant qu'un partenariat est ainsi établi avec l'asbl SCSAD afin de prévenir plus spécifiquement les nuisances touchant les médecins et services paramédicaux de garde ;

Considérant qu'à la demande du SPF Intérieur, le partenariat doit être formalisé par la conclusion d'une convention entre la Ville et l'asbl ;

Considérant que ce partenariat vise l'octroi d'une subvention pour l'année 2019 d'un montant de 20.000 € ; que les dépenses réalisées dans le cadre de ce partenariat sont donc éligibles au subsidie PSSP ;

Considérant que l'asbl SCSAD est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside sera disponible sur l'article 0300/332.02/001 après MB1 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 – d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville et l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" (SCSAD) immatriculée sous le numéro 435.294.923.

Article 2 - d'octroyer à l'ASBL SCSAD la subvention de 20.000 euros destinée à financer les missions qui lui sont assignées en exécution du PSSP 2018-2019.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 5 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL SCSAD aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/21. Aménagement Urbain – Opération de Rénovation urbaine sur le site dénommé « Sacré-Français » à Lodelinsart et Dampremy – Adoption de la Convention entre la Ville de Charleroi et la S.C.R.L. Valimo et du périmètre de Rénovation urbaine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant une subvention à la Ville de Charleroi en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de Rénovation urbaine de la Ville Basse ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 du projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal le 10 septembre 1979 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2016 adoptant le dossier de candidature du Quartier Nouveau du Sacré-Français dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Ministre Di Antonio en vue de développer des projets de Quartiers Nouveaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 d'approuver la Charte partenariale « Quartier Nouveau du site du Sacré-Français » ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 d'adopter le principe de lancer une opération de Rénovation urbaine sur le site dénommé « Sacré-Français » à Lodelinsart et Dampremy ;

Considérant que le terroir du Sacré-Français se localise entre les rues de Gohyssart, du Warchat, des Aulniats et la N569 à Lodelinsart ; qu'il est destiné à accueillir le projet d'urbanisation « Quartier Nouveau » ;

Considérant que, pour intégrer le futur Quartier Nouveau au sein du quartier existant, le Conseil communal de Charleroi a adopté le 25 février 2019 l'opération de Rénovation Urbaine autour du terroir du Sacré-Français, sur les quartiers de Lodelinsart et Dampremy ;

Considérant que, suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, la Ville peut bénéficier de subventions de la Région wallonne pour la désignation d'un Auteur de projet chargé de la réalisation du dossier de Rénovation urbaine, pour l'acquisition de biens immobiliers, pour l'exécution de travaux et pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine ;

Considérant que, dans son courrier du 28 février 2018, la Ville de Charleroi a sollicité du SPW-DGO4 et de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie De Bue, de pouvoir engager un conseiller en Rénovation urbaine ;

Considérant que la Ville de Charleroi a entamé, parallèlement, les démarches pour l'engagement de ce nouveau conseiller ; que celui-ci a été engagé en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que, dans son courrier du 6 décembre 2018, la Ministre Valérie De Bue confirme que la Ville de Charleroi peut bénéficier de la subvention pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine ; que ce conseiller suivra, dans un premier temps, l'opération de Rénovation urbaine de la Ville Basse et, dans un second temps, l'opération de Rénovation urbaine du site du Sacré-Français ;

Considérant que, selon l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2018, la Ville a obtenu une subvention pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine pour l'opération de la Ville-Basse ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel sera modifié lorsque l'Auteur de projet chargé de la réalisation du dossier de Rénovation urbaine du site du Sacré-Français aura été désigné ; que, dès lors, le conseiller en Rénovation urbaine aura en charge les deux opérations ;

Considérant que la Ville de Charleroi a l'objectif de lancer le marché public pour la désignation d'un Auteur de projet chargé de réaliser le dossier de Rénovation urbaine du site du Sacré-Français ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, la Région wallonne subventionne à hauteur de 60% le montant du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet en charge de la réalisation du dossier de Rénovation urbaine ;

Considérant que la S.C.R.L. Valimo, propriétaire de 11 parcelles contiguës sur le terroir, a accepté de prendre à sa charge le solde de 40% du montant de ce marché ;

Considérant, dès lors, qu'une Convention entre la Ville de Charleroi et la S.C.R.L. Valimo a été rédigée ;

Considérant que la présente Convention fixe les droits et obligations des Parties ;

Considérant que, dans cette Convention, la Ville de Charleroi s'engage, d'une part, à mener le suivi administratif du dossier de Rénovation urbaine ;

Considérant, d'autre part, qu'elle s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts, sans préjudice de l'indépendance de son appréciation du bon aménagement des lieux, pour permettre la réalisation du dossier de Rénovation urbaine dans les meilleurs délais et notamment à veiller à une bonne coordination entre son Conseiller en Rénovation urbaine et le Propriétaire ;

Considérant que, dans cette Convention, la S.C.R.L. Valimo s'engage donc à financer les 40% restant du montant du marché de service relatif à la désignation de l'Auteur de projet pour l'exercice de ses Missions dans le cadre de la Rénovation urbaine ;

Considérant que la prise en charge de tout supplément réclamé par l'Auteur de projet pour l'exécution de ses missions au-delà du montant total du marché de service de l'Auteur de projet, fera l'objet d'un accord entre Parties ;

Considérant que la prise en charge partielle de ces suppléments par le Propriétaire est limitée à un plafond global de 40.000,00 EUR (quarante mille euros) HTVA ;

Considérant que, dans la présente Convention, le propriétaire marque son accord pour que les études et plans élaborés préalablement dans le cadre du projet de Quartier Nouveau, puissent être utilisés gratuitement par la Ville et son Auteur de projet dans le cadre du dossier de Rénovation urbaine ;

Considérant qu'il s'engage également à permettre l'accès au terrain aux représentants de la Ville et de la Région wallonne ainsi qu'à l'Auteur de projet ;

Considérant qu'enfin, si le projet de Quartier Nouveau bénéficiait de subventions de Rénovation urbaine, le Propriétaire s'engage à respecter et faire respecter, d'une part, l'affectation du projet de Quartier Nouveau tel que prévu dans le dossier de candidature et, d'autre part, le référentiel Quartier Nouveau et le projet de Quartier Nouveau "Sacré Français", dans les conventions qu'il conclut avec des tiers, pendant une durée de quinze ans à dater de l'arrêté ministériel adopté par le Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions ;

Considérant que la Convention permet aussi de fixer les clauses suspensives et résolutoires, la durée de l'opération de Rénovation urbaine et les modalités de renonciations ;

Considérant que cette Convention fixe également le périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que ce périmètre a été élaboré en concertation avec la S.C.R.L. Valimo, la Région Wallonne, le consortium chargé du suivi du Quartier Nouveau Sacré-Français et la Division de l'Aménagement Urbain de la Ville de Charleroi ;

Considérant, en effet que ce périmètre est délimité par la Route du Centre (N569), la rue Cornelis Debruyn, la rue Joseph Wauters, la rue Jules Houssière et la Chaussée de Bruxelles ;

Considérant que ce périmètre s'étend sur environ 87 hectares ;

Considérant, d'une part, qu'il permet d'englober ou liaisonner les différentes entités autocentrées du quartier (le CEME, le Makro, l'hôpital Marie-Curie) ;

Considérant, d'autre part, qu'il permet de lier le futur Quartier Nouveau aux équipements, commerces et services de la Chaussée de Bruxelles ;

Considérant que, complémentairement à cette Convention, l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 précise plus particulièrement les missions de l'Auteur de projet et le contenu minimum du dossier de Rénovation urbaine ;

Considérant, dès lors, que la présente Convention permet de lier la Ville de Charleroi à la S.C.R.L. Valimo dans l'opération de Rénovation urbaine, d'assurer une sécurité en termes financiers et d'engagements des Parties et de fixer le périmètre de Rénovation urbaine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 :

De prendre connaissance du projet de Convention entre la Ville de Charleroi et la S.C.R.L. Valimo.

Article 2 :

D'approuver le projet de Convention, annexé à la présente décision, ainsi que le périmètre de Rénovation urbaine.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/22. FEDER 2014-2020 – Portefeuille « Charleroi District Créatif » - Projets : « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « La redynamisation urbaine - Les grands axes » - Approbation des mode et conditions du marché de travaux selon le cahier spécial des charges n°53.120_CDC_VOI_M1_2019, suivant la procédure concurrentielle avec négociation au montant estimé à 26.378.903 € HTVA, soit 31.918.472,63 € TVAC - Budget extraordinaire 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement les articles 2, 24° et 38§ 1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018, objet 2018/5/67, décidant d'approuver le principe de passer un marché de travaux par la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode de passation, dans le cadre du programme FEDER 2014-2020 – Portefeuille de projet « Charleroi District Créatif », selon le cahier spécial des charges N°53120_CDC_VOI_M1_2018 au montant global de 27.084.073 € HTVA, soit 32.771.728,33 € TVAC, comprenant les deux projets suivants, à concurrence de :

- P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics »

12.586.296 € HTVA, soit 15.229.418,16 € TVAC ;

- P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes »

14.497.777 € HTVA, soit 17.542.310,17 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2018, objet 2018/7/U/1, décidant, dans le cadre du marché de travaux des projets de « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « La redynamisation urbaine - Les grands axes » dans le cadre du programme FEDER 2014 - 2020 – Portefeuille de projet « Charleroi District Créatif » :

- de prendre acte de l'avis rectificatif n°1 publié les 1er août 2018 au Bulletin Des Adjudications, B.D.A, et 4 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne, J.O.U.E, apportant modification aux avis de marché parus le 1er juin 2018 au B.D.A. et le 5 juin 2018 au J.O.U.E, relatif au report de la date d'ouverture des offres prévue le 5 septembre 2018 au 5 octobre 2018 ;
- d'approuver la note ainsi que ses annexes établie par le bureau d'études en Société Momentanée Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SA/VK Engineering intitulée « AVIS RECTIFICATIF 02 », établissant le contenu de l'avis rectificatif n°2 apportant modification aux avis de marché parus le 1er juin 2018 au B.D.A. et le 5 juin 2018 au J.O.U.E ;
- d'approuver les quatre DUMEs précomplétés sous format « pdf » à introduire dans le programme e-procurement sous format « XML » lors de la parution de l'avis rectificatif n°2 précité ;
- d'approuver le projet d'avis de marché public de travaux rectificatif n°2 relatif à la réalisation des travaux ;
- de publier au B.D.A. et au J.O.U.E. l'avis de marché rectificatif n°2 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 05 mars 2019, objet 2019/11/219, approuvant la non attribution du marché de travaux lancé en procédure ouverte relatif aux projets "La Redynamisation urbaine - Les espaces publics" et "La redynamisation urbaine - Les grands axes" dans le cadre du programme FEDER 2014-2020, et ce, par la déclaration des offres inacceptables ;

Vu la fiche projet opérationnelle FEDER « Wallonie-2020.EU » du portefeuille « Charleroi District Créatif », dans le cadre de la programmation 2014 - 2020 des Fonds structurels européens, dont la subvention a été approuvée par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 27 octobre 2016 et modifiée ultérieurement par le Gouvernement wallon les 20 avril 2017 et 21 décembre 2017 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage du 19 février 2015, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015, objet 8, et par le Collège communal en sa séance du 03 mars 2015, objet 08/188, par laquelle la Ville de Charleroi confie à l'IGRETEC, dans le cadre des relations In House, la maîtrise d'ouvrage déléguée liée à la réalisation des 6 projets repris dans la fiche opérationnelle FEDER « Charleroi District Créatif », à savoir : la rénovation du Palais des Expositions, la création d'un Centre de Congrès, la construction d'une unité de production d'énergie pour des infrastructures publiques, la redynamisation urbaine – les espaces publics, le Plan lumière, la rénovation du Palais des Beaux-Arts ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage du 24 novembre 2015 approuvée à la même date par le Collège communal, objet 42/40, par laquelle la Ville de Charleroi confie à l'IGRETEC, dans le cadre des relations In House, la maîtrise d'ouvrage déléguée liée à la réalisation d'un projet supplémentaire repris dans la fiche opérationnelle FEDER « Charleroi District Créatif », à savoir : la redynamisation urbaine – les grands axes ;

Vu le courrier de notification adressé par la Ville de Charleroi, en date du 25 janvier 2016, au bureau d'études en Société Momentanée Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SAVK Engineering, la désignant comme adjudicataire du marché de services d'auteur de projet portant sur la Redynamisation urbaine, au montant de 1.680.539,32 € TVAC reprenant les projets du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » suivants :

- projet 4 : La redynamisation urbaine - Les espaces publics ;
- projet 5 : La redynamisation urbaine - Les grands axes ;

Vu le courrier de notification du 24 janvier 2017 de la Ville de Charleroi, adressé par la Ville de Charleroi c/o IGRETEC au bureau d'études en Société Momentanée Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SAVK Engineering, adjudicataire du marché de services d'auteur de projet portant sur les projets Redynamisation urbaine du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » lui confiant, pour un montant total de 355.000,00 € TVAC, révisable en fonction de la réalisation :

- la tranche conditionnelle n°1 relative à l'étude des voiries ceinturant l'Hôtel de Ville - Projet « Les espaces publics » 3,6 % de 2.400.000,00 € TVAC = 86.400,00 € TVAC ;
- la tranche conditionnelle n°3 relative à l'étude de la rue de la Régence - Projet « Les espaces publics » 3,6 % de 750.000,00 € TVAC = 27.000,00 € TVAC ;
- la somme à justifier - Projets « Les espaces publics » et « Les grands axes » 242.000,00 € TVAC ;

Vu l'avenant n°1 au cahier spécial des charges n°53.120 – CDC/Voiries/5 du 14 mars 2017 relatif à la mission de services d'auteur de projet portant sur les projets de Redynamisation urbaine du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » (CDC) notifié à la Société Momentanée Bureau Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SAVK Engineering, rue de Flandre, 198 à 1000 BRUXELLES ;

Vu l'avenant n°2 au cahier spécial des charges n°53.120 - CDC/Voiries/5 du 18 juillet 2017 relatif à la mission de services d'auteur de projet portant sur les projets de Redynamisation urbaine du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » (CDC) notifié à la Société Momentanée Bureau Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SAVK Engineering, rue de Flandre, 198 à 1000 BRUXELLES ;

Vu l'avenant n°3 au cahier spécial des charges n°53.120 - CD /Voiries/5 du 26 juin 2018 relatif à la mission de services d'auteur de projet portant sur les projets de Redynamisation urbaine du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » (CDC) notifié à la Société Momentanée Bureau Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SAVK Engineering, rue de Flandre, 198 à 1000 BRUXELLES ;

Vu le cahier spécial des charges n°53.120_CDC_VOI_M1_2019 relatif aux travaux de « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « La redynamisation urbaine - Les grands axes », ayant pour objet la désignation d'un maître d'œuvre chargé de la réalisation des travaux d'infrastructure (voiries, abords et génie civil) ;

Vu l'estimation du marché public de travaux relatif aux travaux de « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « La redynamisation urbaine - Les grands axes » repris dans le cahier spécial des charges N°53.120_CDC_VOI_M1_2019 s'élevant à 26.378.903 € HTVA, soit 31.918.472,63 € TVAC ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres du 5 octobre 2018 à 10h00, annonçant les entreprises soumissionnaires suivantes :

- KONE BELGIUM S.A., rue de Bretagne 24, 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;
- Société Momentanée GALERE- VIABUILD2 SUD, avenue Joseph Dupont 73, 4053 Chaudfontaine ;
- Société Momentanée WILLEMEN INFRA-COLAS, rue Rabiseau 3, 6220 Fleurus ;

Vu l'attestation de validation par la Direction des Services Généraux de l'IGRETEC, datée du 18/02/2019, attestant que la présente délibération, version 18/02/2019, répond aux exigences légales en matière de marchés publics ;

Considérant que le présente marché est relatif à l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des deux projets P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » et P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » du portefeuille FEDER « Charleroi District Créatif » (CDC) Programme 2014-2020 des fonds structurels ;

Considérant qu'un premier marché de travaux a été lancé suivant la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode de passation de marché dont les clauses et conditions sont reprises dans le cahier spécial des charges N°53120_CDC_VOI_M1_2018, au montant estimé revu en fonction des adaptations apportées par l'avis rectificatif n°2 à + 27.188.378 € HTVA, soit + 32.897.937,38 € TVAC ;

Considérant que ce marché était divisé en lots suivant la structure reprise ci-dessous :

- Lot 1 : Travaux d'infrastructure (voiries, abords, génie civil) et cost fee pour le pilotage des lots 2, 3 et 4 ;
- Lot 2 : Fontainerie ; P4 ;

- Lot 3 : Ascenseurs ; P5 ;
- Lot 4 : Cabine haute tension - Electricité ; P5 ;

Considérant qu'à l'ouverture des offres du 5 octobre 2018 à 10h00, les entreprises soumissionnaires suivantes ont remis prix au montant de :

- KONE BELGIUM S.A., rue de Bretagne 24, 1200 Woluwe-Saint-Lambert,

pour le LOT 3 : 68.134 € HTVA ;

- Société Momentanée GALERE- VIABUILD2 SUD, avenue Joseph Dupont 73, 4053 Chaudfontaine,

pour le LOT 1 :

- Tranche ferme : 31.119.165,46 € HTVA ;
- Tranche conditionnelle : 4.311.940,72 € HTVA ;

pour le LOT 2 : 874.097,19 € HTVA ;

pour le LOT 4 : 144.612,85 € HTVA ;

- Société Momentanée WILLEMEN INFRA-COLAS, rue Rabiseau 3, 6220 Fleurus,

pour le LOT 1 :

- Tranche ferme : 26.473.998,57 € HTVA ;
- Tranche conditionnelle : 4.101.768,11 € HTVA ;

Considérant que le montant des offres, pour le lot 1, tranches ferme et conditionnelles additionnées, excède tant le montant des subsides FEDER disponibles, que l'estimation réalisée par le bureau d'études ;

Considérant que ces montants sont :

- 22.878.041,70 € HTVA, soit 27.682.430,41 € TVAC alloués par le FEDER uniquement aux marchés de travaux ;
- 27.188.377 € HTVA, soit 32.897.937 € TVAC estimés par le bureau d'études pour l'ensemble des lots du marché ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres de ce marché rédigé par l'auteur de projet, le bureau d'études en Société Momentanée Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SA/VK Engineering, conclut à la non attribution de l'ensemble des lots, au vu des prix excessivement élevés et, dès lors, d'offres inacceptables ;

Considérant que le Collège communal a approuvé en sa séance du 05 mars 2019, objet 2019/11/219, la non attribution de ce marché de travaux lancé sur base de la procédure ouverte avec publicité européenne ;

Considérant que la présente décision consiste à relancer le marché par procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 2.24° et 38 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 en ce qui concerne uniquement le LOT 1 du Cahier Spécial des Charges N°53120_CDC_VOI_M1_2018 ;

Considérant, dès lors, sur base du lancement du marché en procédure concurrentielle avec négociation, il y aura lieu d'inviter les deux soumissionnaires :

- Société Momentanée GALERE VIABUILD2 SUD, avenue Joseph Dupont 73, 4053 Chaudfontaine ;
- Société Momentanée WILLEMEN INFRA COLAS, rue Rabiseau 3, 6220 Fleurus ;

à remettre une offre en application de l'article 38 §1 al2 de la loi du 17 juin 2016, pour autant qu'il ait été vérifié l'absence de motifs d'exclusion au sens de l'article 67 et 69 de la loi, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de sélection et ont remis une offre régulière au sens de l'article 96 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que les autres lots feront l'objet d'une procédure de relance distincte ;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges N°53120_CDC_VOI_M1_2019 précise les conditions essentielles du marché à passer par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que ce présent marché, s'agissant d'une relance, ne modifie pas les clauses du cahier spécial des charges N°53120_CDC_VOI_M1_2018, ce dernier n'est pas divisé en lot ;

Considérant que les autres lots du précédent marché ne sont pas relancés par la présente procédure mais qu'ils feront l'objet d'un pilotage par l'adjudicataire du présent marché ; à savoir :

Lot 2 « Fontainerie » concerne uniquement le projet P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » ;

Lot 3 « Ascenseurs » concerne uniquement le projet P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » ;

Lot 4 « Cabine haute tension – Electricité » concerne uniquement le projet P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » ;

Considérant que le présent marché est composé de tranches fermes et de tranches conditionnelles dont le détail est :

« Infrastructure tranches fermes » :

P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » :

TF 1.1 : Place Charles II ;

TF 1.2 : Boulevard Bertrand ;

TF 1.3 : Square du Monument ;

TF 1.4 : Avenue Waterloo – Hénin.

P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » :

TF 1.5 : Place du Manège ;

TF 1.6 : Boulevard Solvay ;

TF 1.7 : Boulevard Roullier ;

TF 1.8 : Tunnel.

« Tranches conditionnelles » :

P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » :

- TC 1.1 : Rue Neuve ;
- TC 1.2 : Rue de la Régence ;
- TC 1.3 : Rue du Dauphin ;
- TC 1.4 : Rues du Beffroi – Turenne ;
- TC 1.5 : Boulevard Janson ;

Considérant que les tranches fermes du présent marché intègrent 28 options exigées, décrites dans les clauses techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que les tranches conditionnelles du présent marché intègrent 10 options exigées, décrites dans les clauses techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que les variantes libres sont admises ;

Considérant que la durée contractuelle des travaux est fixée à 33 mois maximum ;

Considérant que les catégorie et classe requises sont : Infrastructure et pilotage – Catégorie C et Classe 8 ;

Considérant que les motifs d'exclusion relatifs au Document Unique de Marché Européen (DUME) ont été vérifiés lors de la première procédure par le Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que celui-ci procédera toutefois à une nouvelle vérification dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que la sélection qualitative a été formalisée lors de la première procédure ; qu'aucun document complémentaire n'est dès lors demandé ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

Infrastructure (voiries, abords et génie civil) :

1. Prix (70 points sur 100) ;
2. Note méthodologie de travail - max 4 pages (15 points) ;
3. Planning (15 points) ;

Considérant que, conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options ;

Considérant qu'en cas de variantes libres proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas ; l'offre économiquement la plus avantageuse étant déterminée d'après le classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le pouvoir adjudicateur retient et ce, conformément à l'article 81 de la loi ;

Considérant qu'en ce qui concerne les négociations éventuelles, le cahier spécial des charges reprend :

« 24 BIS - NEGOCIATION EVENTUELLE

Le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve :

- de classer les offres sans négociation ;
- ou de négocier par courrier ou par fax ;
- ou d'entamer une phase de négociation.

Dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme suit :

24bis.1. Engagement du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix ; il fondera sa décision quant à ce choix sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

De même, la négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

24bis.2. Règles applicables lors de la négociation

24bis.2.1. Représentation des soumissionnaires

Tout au long de la négociation, les soumissionnaires veilleront à apporter au Pouvoir Adjudicateur la preuve du mandat des personnes physiques qui signent les documents (courriers, faxes, ...) et/ou participent aux séances de négociations.

Pour les soumissionnaires en association/société momentanée, cette obligation s'applique à chacun des membres de l'association/société momentanée à moins que le mandataire dépose au Pouvoir Adjudicateur l'original de l'acte de mandat par lequel ses partenaires l'ont désigné pour négocier et/ou signer tout document en leurs noms.

24bis.2.2. Séance collective ou individuelle

La séance de négociation peut se dérouler d'une des façons suivantes selon le choix exprimé par les soumissionnaires dans leur offre :

- Soit séance collective

Les soumissionnaires sont invités à participer à la séance collective de négociation dont la date et l'heure sont communiquées en temps utile. Le fait, pour chaque soumissionnaire, de se présenter à la séance emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

- Soit séance individuelle

Chaque soumissionnaire qui souhaite que les négociations se déroulent entre lui-même et le Pouvoir Adjudicateur, à l'exclusion de la présence des autres soumissionnaires, joint à son offre le document repris en annexe du présent règlement, dûment signé par tous les membres composant le soumissionnaire.

Si l'un des soumissionnaires choisit la séance individuelle, elle sera aussi, par voie de conséquence, appliquée aux autres soumissionnaires.

Dans ce cas, les séances individuelles de négociation se tiendront successivement aux dates et aux heures qui seront communiquées aux soumissionnaires en temps utile.

Le fait, pour chaque soumissionnaire, de participer à la négociation emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur expose ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il remet à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments ; le soumissionnaire signe la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

A l'issue de cette phase, les soumissionnaires sont conviés à retravailler leur offre et à la présenter au Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, une ou plusieurs autres séance(s) est (sont) organisée(s) au cours de laquelle (desquelles) le Pouvoir Adjudicateur émettra toutes remarques utiles sur lesdites offres en vue de leur amélioration. Un document reprenant ce qui précède leur sera remis. Le choix de tenir ou non des séance(s) intermédiaire(s) relève du seul Pouvoir Adjudicateur et les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de l'absence de celles-ci.

24bis.2.3. Questions des soumissionnaires et réponses du Pouvoir Adjudicateur au cours de la négociation

1. Canal de communication obligatoire

Pendant la phase de négociation, les soumissionnaires poseront leurs questions uniquement par mail adressé au Gestionnaire du projet : Monsieur SOLDA Nicolas (E-mail : nicolas.solda@igretec.com).

Il ne sera donné suite à aucune question posée par d'autre moyen de communication.

Les réponses seront adressées au soumissionnaire interrogeant par le même canal.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'analyse des offres, à l'issue de négociation, il ne sera tenu compte que des éléments repris dans les questions et réponses formulées, conformément aux dispositions qui précèdent, à l'exclusion de toutes autres. Sera considéré comme nul et non avenu, tout élément de l'offre dont il apparaît qu'il a été développé sur la base d'informations obtenues par un autre canal que celui faisant l'objet de la présente disposition.

2. Principe d'égalité

Afin de respecter strictement le principe d'égalité des soumissionnaires, toute question posée par un soumissionnaire, dont la réponse est susceptible de permettre l'amélioration des offres des autres soumissionnaires, sera communiquée avec la réponse aux autres soumissionnaires.

Au besoin, le Pouvoir Adjudicateur veillera à purger la question de toute information confidentielle propre au soumissionnaire interrogeant.

24bis.2.4. BAFO (Best and Final Offer)

A l'issue de la période dédiée aux questions/réponses, les soumissionnaires seront invités, par courrier recommandé, à remettre leur offre finale pour une date et une heure déterminées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le délai de validité de cette offre finale correspond à celui défini dans le présent C.S.CH » ;

Considérant que le montant du marché est évalué :

P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » : 11.945.390 € HTVA,

P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » : 14.433.513 € HTVA.

26.378.903 € HTVA, soit 31.918.472,63 € TVAC,

montants répartis comme suit :

P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » :

VMO 2015/089, article budgétaire : 0421/731-60/002/02

Lot 1 - Tranches fermes : « infrastructure » : 7.588.328 € HTVA

Place Charles II, Boulevard Bertrand,
Square du Monument, Avenues Waterloo – Hénin ;

Lot 1 - Tranches conditionnelles : « infrastructure » : 3.333.728 € HTVA

Rues Neuve - de la Régence - du Dauphin,
Rues du Beffroi – Turenne, Boulevard Janson ;

Lot 1- Tranches fermes : « infrastructure» : Options ...656.271 € HTVA ;

Lot 1 - Tranches conditionnelles : « infrastructure» : Options. 367.063 € HTVA ;

P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes »

VMO 2015/325, article budgétaire : 0421/731-60/002/04

Lot 1 - Tranches fermes : « infrastructure » : 13.384.874 € HTVA

Place du Manège, Boulevard Solvay,
Boulevard Roullier, Tunnel ;

Lot 1 - Tranches fermes : « infrastructure» : Options 1.048.639 € HTVA ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits suivants :

- Travaux relatifs au projet P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » :

Les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2019, au VMO 2015/089, article budgétaire 0421/731-60/002/02, et couvrent largement l'entièreté des dépenses ;

- Travaux relatifs au projet P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » :

Les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2019, VMO 2015/325, article budgétaire 0421/731-60/002/04 et couvrent largement l'entièreté des dépenses ;

Considérant que ce marché de travaux est cofinancé par la programmation FEDER 2014 – 2020 ;

Considérant que, sur base de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens – FEDER, les projets de « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « Redynamisation urbaine - Les grands axes » repris dans le portefeuille de projets « Charleroi District Créatif » sont subsidiés à concurrence de 40 % par le FEDER et 50 % par la Région wallonne ;

Entend l'intervention de M. Mugemangango et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 06/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : dans le cadre du programme FEDER 2014 - 2020 – Portefeuille de projet « Charleroi District Créatif », d'approuver le principe de passer un marché de travaux au montant global de 26.378.903 € HTVA, soit 31.918.472,63 € TVAC, comprenant les deux projets suivants, à concurrence de :

P4 « La redynamisation urbaine - Les espaces publics » : 11.945.390 € HTVA, soit 14.453.921,90 € TVAC ;

P5 « La redynamisation urbaine - Les grands axes » : 14.433.513 € HTVA, soit 17.464.550,73 € TVAC ;

Article 2 : de choisir la procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 2, 24° et 38§ 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, comme mode de passation de marché ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N°53120_CDC_VOI_M1_2019 ;

Article 4 : d'inviter les deux soumissionnaires de la première procédure ouverte :

- Société Momentanée GALERE VIABUILD2 SUD, avenue Joseph Dupont 73, 4053 Chaudfontaine ;
- Société Momentanée WILLEMEN INFRA COLAS, rue Rabiseau 3, 6220 Fleurus ;

à remettre une offre, en application de l'article 38 §1 al2 de la loi du 17 juin 2016, pour autant qu'il ait été vérifié l'absence de motifs d'exclusion au sens de l'article 67 et 69 de la loi, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de sélection et ont remis une offre régulière au sens de l'article 96 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Article 5 : d'approuver le financement du marché public de travaux par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget extraordinaire 2019 ;

Article 6 : de communiquer la présente décision aux administrations fonctionnelles du Service Public de Wallonie en charge du programme FEDER 2014-2020.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/23. Projet CHARLEROI DISTRICT CREATIF – Programmation FEDER 2014 – 2020 – Plan Lumière - Elaboration du projet d'amélioration de l'éclairage public des rues diverses de l'Intraring de Charleroi – Rectification de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, approuvant le projet de modernisation de l'éclairage public pour le montant estimatif de 1.671.257,17 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté de subvention du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010, objet 23/2, décidant notamment de recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de

travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de 3 ans et de la mandater expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale des marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013, objet 58, par laquelle la commune décide de renouveler l'adhésion de la Ville de Charleroi à la centrale des marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de 6 ans à dater du 01 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016, objet 13-4ème urgent, décidant :

- d'élaborer un projet de modernisation de l'éclairage public des rues diverses pour un budget estimé provisoirement à 1.800.000 € TVAC, pour l'étude et la réalisation des travaux ;
- de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet ;
- pour les travaux de pose relatifs à ce sujet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;
- de prendre en charge les frais exposés par la société ORES ASSETS qu'elle facturera au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA et ce, dans le cadre de ses prestations d'études, d'assistance technico-administratives, de vérification et de contrôle des décomptes techniques et financiers, ... ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, décidant d'approuver le projet de modernisation de l'éclairage public des rues diverses de l'Intraring à Charleroi dans le cadre du projet « Plan Lumière » du portefeuille de projet « Charleroi District Créatif » - programmation FEDER 2014-2020, pour le montant estimatif de 1.671.257,17 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2017, objet 2017/53/48, décidant de confirmer la décision du Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2016, objet 13-4ème urgent ;

Vu les circulaires des 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la fiche projet FEDER « PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - FEDER » reprenant les projets « Charleroi District Créatif » dont la subvention a été approuvée initialement par le Gouvernement wallon en date du 27 octobre 2016 et modifiée ultérieurement en date des 20 avril 2017 et 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'un montant de 255.319,15 € TVAC a été engagé pour honorer les prestations d'ORES ASSETS sur base de la délibération du Collège communal du 21 novembre 2017, objet 2017/53/48, décidant de confirmer la décision du Conseil communal du 26 septembre 2016, objet 13-4ème urgent, et notamment, de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet ;

Considérant, cependant, que la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, n'a pas donné lieu à d'autres engagements budgétaires en 2018 et que, dès lors, les crédits ont été réinscrits au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de pratiquer à la modification de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, de manière à y intégrer les crédits inscrits au budget extraordinaires 2019 pour la réalisation du projet ;

Considérant que le dossier du projet définitif approuvé par la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 expose un montant estimatif global de 1.671.257,17 € TVAC comprenant :

- l'acquisition des fournitures, pour un montant estimé de :

240.315,25 € HTVA, soit 290.781,453 € TVAC,

- la réalisation des travaux, pour un montant estimé de :

945.267,81 € HTVA, soit 1.143.774,050 € TVAC,

- les prestations d'ORES ASSETS, pour un montant estimé de :

195.621,21 € HTVA, soit 236.701,664 € TVAC ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer le texte de l'article 3 du dispositif de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, comme suit :

« Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 0426/741-52/002/01, selon les voies et moyens VMO 2015/319 ; »,

Par le texte suivant :

« Article 3 : que la dépense sera imputée sur les articles suivants :

- article 0426/741-52/002/01, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2017, pour les prestations d'ORES ASSETS,
- article 0426/741-52/002/02, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2019, pour l'acquisition des fournitures du matériel d'éclairage,
- article 0426/732-60/002/02, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2019, pour les travaux de pose requis pour l'exécution du projet » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 18/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : de remplacer l'article 3 du dispositif de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/4, décidant d'approuver le projet de modernisation de l'éclairage public des rues diverses de l'Intraring à Charleroi dans le cadre du projet « Plan Lumière » du portefeuille de projet « Charleroi District Créatif » - programmation FEDER 2014-2020, pour le montant estimatif de 1.671.257,17 € de manière à y intégrer les crédits inscrits au budget extraordinaire 2019 pour la réalisation du projet ; soit, par le remplacement du texte « Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 0426/741-52/002/01, selon les voies et moyens VMO 2015/319 »,

par le texte suivant :

« Article 3 : que la dépense sera imputée sur les articles suivants :

- 0426/741-52/002/01, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2017, pour les prestations d'ORES ASSETS,
- 0426/741-52/002/02, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2019, pour l'acquisition des fournitures du matériel d'éclairage,
- 0426/732-60/002/02, selon les voies et moyens VMO 2015/319 du budget extraordinaire 2019, pour les travaux de pose requis à l'exécution du projet » ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/24. ANU-CULTURE3Conseil - Octroi d'une subvention en nature consistant en la mise à disposition de divers locaux au profit de l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi. Approbation de la convention fixant les modalités d'octroi d'une subvention en nature entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la convention du 20/10/1976 entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi;

Vu le projet de convention ci-annexé entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi, en date du 10 janvier 2019;

Considérant que la Ville et l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi collaborent étroitement depuis près d'un demi-siècle dans le but de conserver, valoriser et promouvoir le patrimoine et l'image de Charleroi;

Considérant que cette collaboration s'exprime historiquement par l'hébergement de l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi et ses collections par la Ville de Charleroi;

Considérant que les missions de l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi relèvent de l'intérêt général;

Considérant que cette mise à disposition interviendra à partir du 30 mars 2019 et prendra fin dès qu'un projet en partenariat entre la Ville et l'ASBL aura abouti à l'ouverture au public d'un nouveau musée d'archéologie;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire;

Considérant que la Ville souhaite soutenir l'activité culturelle d'intérêt général menée par l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi car elle participe au rayonnement culturel de Charleroi à la promotion de la Culture et à la construction d'une image positive de notre Ville;

Considérant que l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaire seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 07/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 – d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi N°d'entreprise :861.941.406;

-

Article 2 - d'octroyer à l'ASBL Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi la subvention en nature consistant en la mise à disposition à son profit, des locaux sis Centre Hélios (rez-de-chaussée + 1er étage) et Ecole du Roton (5 petites caves + grande cave).

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

-

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/25. ANU-CULTURE 13 CONSEIL - DONATION DE MONSIEUR DANIEL MANCHE D'UN OUTIL DE VERRIER AU MUSEE DU VERRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 07 mai 1962 en ce qui concerne les dons manuels;
Vu le décret du 11/07/2002 de la Communauté française relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française;
Vu la Loi du 30/06/1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;
Vu l'acte de donation de Monsieur Daniel MANCHE;

Considérant que Madame Catherine THOMAS, Conservatrice du Musée du Verre signale l'entrée au patrimoine de la Ville de la donation de Monsieur MANCHE;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'accepter le don de Monsieur Daniel MANCHE, constitué de :

berceau en bois pour poser le moule (bouteilles) 31 x 21 x 7 cm	Don de Monsieur MANCHE	N° inventaire à attribuer : 5018 Valeur estimée : 100€
--	---------------------------	--

Article 2 : de la faire couvrir "tous risques" pour une valeur de 100€.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/26. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « ESI - Méthodes de travail » pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;
Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, organise la formation « ESI - Méthodes de travail » comprenant 80 périodes de cours techniques au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « ESI - Méthodes de travail » comprenant 80 périodes de cours techniques au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/27. Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl "les Conseils de Participation de Charleroi" C.P.C. - Octroi d'une subvention de 35.000€ pour l'année 2019 - Appui des services communaux et mise à disposition du soutien logistique nécessaire à la réalisation des projets des Conseils de Participation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Charleroi tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/04/2013, objet n° 12/151 approuvant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de fonctionnement relatif aux Conseils de Participation et l'organisation de rencontres citoyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant la nouvelle mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de Participation ;

Vu la nouvelle mouture de la Charte de fonctionnement des Conseils de Participation approuvée par le Conseil communal en date du 26 février 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.) tels que déposés au greffe du tribunal le 14/04/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 - objet 2018/12/8 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl C.P.C., et toutes ses annexes, qui prévoit une estimation budgétaire de 33.000€ pour la mise en place des projets initiés par les Conseils de Participation de Charleroi et une estimation budgétaire de 2.000€ pour des frais de fonctionnement ;

Vu le projet de convention entre l'asbl "les C.P.C." visant à la mise en oeuvre et le financement des projets portés par les Conseils de Participation acceptés par la Ville de Charleroi ;

Vu le mail du service juridique en date du 30 novembre 2018, ne sollicitant pas un nouvel avis de leur service ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire ;

Considérant que la Ville a approuvé en 2013 l'installation de Conseil de Participation au sein des 5 districts de la Ville et souhaite impulser la participation des citoyens à la mise en place de projets d'utilité public ;

Considérant que l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0420/332-02/002 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville et l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.) immatriculée à la Banque Carrefour sous le numéro 0674.544.037 ;

-

Article 2 : d'octroyer à « l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.) » la subvention de 35.000 euros destinée à financer les projets initiés et mis en place par les Conseils de Participation de Charleroi ;

Article 3 : de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée ;

Article 4 : d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 9 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 5 : d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 : de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/28. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, organise la formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 07/06/2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/29. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE2 » pendant la période du 11/03/2019 au 21/06/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, organise la formation « Initiation à la langue

anglaise en situation - UE2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 21/06/2019 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 11/03/2019 au 21/06/2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/30. EAS-CP Approbation des conventions établies entre le CECP et les écoles fondamentales de la Ville retenues pour la phase 2 dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; et plus particulièrement, l'article 67 qui prévoit que chaque établissement scolaire doit élaborer un plan de pilotage couvrant une période de 6 ans selon un phasage déterminé (à partir du 1er septembre 2019 pour les écoles de la phase 2).

Vu le Décret "pilotage" du 12/09/2018 portant sur le Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Considérant que le Collège communal du 02/10/2018 a désigné Florent Chenu en tant que référent pilotage devant assumer le rôle de représentation du PO, de coordinateur, de garant de la qualité du plan de pilotage et devant répondre aux différentes missions qui incombent à cette fonction, stipulées notamment dans la convention ci-annexées :

- prise de connaissance du diagnostic posé par les équipes éducatives;
- soutien à la planification et au phasage des stratégies;
- partage de points de vue avec le PO
- ...

Considérant que le CECP propose une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage à destination des écoles du réseau officiel subventionné.

Considérant le courrier du CECP datant du 04/02/2019 précisant que le dispositif d'accompagnement et de suivi qu'il propose dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque PO concerné et la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié (à savoir le CECP pour l'enseignement officiel de la Ville de Charleroi).

Considérant que la convention précise les engagements du PO suivants :

- Veiller à ce que les directions et les équipes éducatives participent au dispositif de soutien et d'accompagnement d'élaboration et de mise en œuvre du plan de pilotage proposé par le CECP (organisation de formations volontaires, formations obligatoires, séances d'intervision, séances de coaching des directions - des équipes...).
- Prendre connaissance et valider l'avancée de l'élaboration des plans de pilotage par les directions et leurs équipes au travers des différentes étapes prévues dans le dispositif :
 - réalisation du diagnostic et sélection des objectifs spécifiques par les équipes éducatives;
 - définition et planification des stratégies à mettre en œuvre;
 - évaluation trimestrielle de l'avancement de la mise en œuvre des plans de pilotage;
 - évaluation annuelle du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des modalités d'action;
 - actualisation des stratégies et modes d'action sur la base des évaluations entreprises;
- Prévoir des lignes directrices sur la base desquelles les directions et leurs équipes élaboreront notamment leur plan de pilotage et doit les actualiser, le cas échéant.
- Veiller à ce que les directions et les équipes éducatives respectent les échéances souhaitées par le CECP (au regard des délais imposés par le Gouvernement) en fonction du phasage prévu par le dispositif.
- Modifier les lettres de missions des Directions afin d'y inclure les nouveaux engagements liés à la fonction, dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage.
- Autoriser la mise à disposition de tous renseignements utiles au CECP afin qu'il puisse remplir efficacement ses missions et que le CECP s'engage à ne pas transmettre ces données à des tierces personnes.

Considérant que la contractualisation relève uniquement des compétences du Conseil communal.

Considérant qu'il convient d'établir une convention par école concernée et que 20 établissements scolaires ont été retenus pour la phase 2 d'élaboration des plans de pilotage : **Charleroi** : Cobaux maternelle, Roton maternelle - **Couillet** : Fougères - **Dampremy** : Centre, Phénix - **Gilly** : Haies, Centre - **Jumet** : Centre, Houbois - **Lodelinsart** : Ouest - **Marchienne-au-Pont** : Groupe I - **Marcinelle** : Belle-Vue, Bruyère, enseignement spécialisé Les Cerisiers, Hublinbu - **Montignies-sur-Sambre** : Neuville - **Mont-sur-Marchienne** : Haies - **Ransart** : Bois, Tailley - **Roux** : Bassée.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale maternelle Cobaux de Charleroi

Article 2 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale maternelle du Roton de Charleroi

Article 3 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale des Fougères de Couillet

Article 4 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Centre de Dampremy

Article 5 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Phénix de Dampremy

Article 6 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale des Haies de Gilly

Article 7 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Centre de Gilly

Article 8 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Centre de Jumet

Article 9 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Houbois de Jumet

Article 10 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de l'Ouest de Lodelinsart

Article 11 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale primaire du Groupe I de Marchienne-au-Pont

Article 12 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Belle-Vue de Marcinelle

Article 13 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Bruyère de Marcinelle

Article 14 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale d'enseignement spécialisé Les Cerisiers de Marcinelle

Article 15 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de l'Hublinbu de Marcinelle

Article 16 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Neuville de Montignies-sur-Sambre

Article 17 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale des Haies de Mont-sur-Marchienne

Article 18 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Bois de Ransart

Article 19 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Tailleney de Ransart

Article 20 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Bassée de Roux

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/31. EAS – Enseignement artistique – Année scolaire 2018-2019 - Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Sous-Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Régularisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement l'article 56, § 2, 2° stipulant que le Pouvoir Organisateur doit lancer un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission Paritaire Centrale ;

Vu l'appel aux candidats lancé en date du 11/02/2019 pour une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de sélection (Sous-Directeur/trice) dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cet appel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de régulariser l' appel lancé en date du 11/02/2019 pour une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de sélection (Sous-Directeur/trice) dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/32. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2019-2020- Appel aux candidats directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les écoles fondamentales - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 02/02/2007 tel que modifié fixant le statut des directeurs;

Vu le Décret du 11/04/2014 tel que modifié réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le procès-verbal n° 85 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 10/06/2016 et plus particulièrement le point 9 - Constitution d'une réserve de recrutement de candidats potentiels à un remplacement de moins de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice);

Vu le procès-verbal n° 89 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 27/04/2017 et plus particulièrement le point 6 - Profil de fonctions des directions;

Vu le procès-verbal n° 90 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 22/05/2017 et plus particulièrement le point 4 - Appel pour la constitution d'une réserve de recrutement de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Vu sa délibération du 26/03/2018 objet n° 2018/3/27 approuvant le nouveau profil de fonction du Directeur;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement des Directeurs et Directrices des écoles d'enseignement fondamental momentanément éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, pendant l'année scolaire 2019/2020, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'école fondamentale, réserve dont la durée de validité sera limitée à l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices d'école;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices

d'école et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'école fondamentale, réserve dont la durée de validité sera limitée à l'année scolaire 2019/2020.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/33. EAS- Enseignement artistique – Année scolaire 2018-2019 – appel aux candidats directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 02/02/2017 tel que modifié fixant le statut des directeurs ;

Vu le procès-verbal n° 85 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 10/06/2016 ;

Vu le procès-verbal n° 89 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 24/04/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de directeurs d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de directeurs et directrices des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats via une liste confiée aux directeurs et directrices d'école ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices d'école et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/34. EAS - Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Appel aux candidat(e)s pour un intérim de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur/trice au sein de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 29/07/1991 telle que modifiée relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 27 bis traitant du pouvoir organisateur et les articles 45 à 52 quater traitant des fonctions de promotion ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement les articles 99 à 107 traitant de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/07/2002, tel que modifié, précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et sélection, et plus particulièrement l'annexe 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la circulaire n° 5471 du 26/10/2015 relative au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le procès-verbal n° 85 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 10/06/2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2018, objet 2018/3/27, définissant le nouveau profil de fonction du Directeur ;

Considérant que suite au prochain congé pour mission auprès du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS) de Monsieur GEENENS Philippe, directeur au sein de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale (ECEPS) de Jumet, un intérim de plus de 15 semaines est à pourvoir au sein de l'établissement pré-cité ;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation à titre temporaire dans cet emploi de directeur, il est indispensable de lancer un appel aux candidat(e)s ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats ci-annexé par voie d'affichage aux valves des écoles et contre accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux directeurs et directrices d'école ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de lancer l'appel aux candidat(e)s ci-annexé, rédigé selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, du 25/03/2019 au 24/04/2019 inclus, par voie d'affichage aux valves des écoles et contre accusé de réception auprès de l'ensemble des membres du personnel.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/35. EAS - Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Appel aux candidats directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement de Promotion sociale – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 29/07/1991 telle que modifiée relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 27 bis traitant du pouvoir organisateur et les articles 45 à 52 quater traitant des fonctions de promotion ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement les articles 99 à 107 traitant de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné ;

Vu le procès-verbal n° 85 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 10/06/2016 ;

Vu le procès-verbal n° 89 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 27/04/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de directeurs d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2018, objet 2018/3/27, définissant le nouveau profil de fonction du Directeur ;

Considérant que la réserve de recrutement constituée le 07/08/2018 est épuisée ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de directeurs et directrices d'établissements d'enseignement de Promotion sociale éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de reconstituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement de Promotion sociale, à partir de l'année scolaire 2018/2019 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats ci-annexé par voie d'affichage aux valves des écoles et contre accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux directeurs et directrices d'école ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices d'école et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement de Promotion sociale, à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/36. EAS – Enseignement artistique – Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Régularisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Titre III – chapitre II – Section 1ère, déterminant les conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Considérant qu'un emploi de directeur, non vacant pour une période de plus de 15 semaines est à pourvoir au sein de l'Académie de Montignies-Sur-Sambre;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation à titre temporaire dans cet emploi de directeur, il est indispensable de lancer un appel aux candidat(e)s ;

Considérant l'appel ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de régulariser l'appel aux candidat(e)s aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ci-annexé, rédigé selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, à partir du 11/03/2019, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception auprès de l'ensemble des membres du personnel.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/37. EAS – Enseignement artistique – Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Régularisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Titre III – chapitre II – Section 1ère, déterminant les conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Considérant qu'un emploi de directeur, non vacant pour une période de plus de 15 semaines est à pourvoir au sein de l'Académie de Jumet-Lodelinsart;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation à titre temporaire dans cet emploi de directeur, il est indispensable de lancer un appel aux candidat(e)s ;

Considérant l'appel ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de régulariser l'appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ci-annexé, rédigé selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, à partir du 11/03/2019, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception auprès de l'ensemble des membres du personnel.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/38. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Augmentation du cadre maternel au 21/01/2019 - Approbation.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 13/07/1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et plus particulièrement l'article 44;

Vu la circulaire n° 6720 du 28/06/2018 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018/2019 et plus particulièrement le chapitre 6.2.4 concernant l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans différentes écoles a permis la création de plusieurs classes maternelles à la date du 21/01/2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

article 1 : d'approuver l'augmentation de cadre maternel dans les écoles figurant au tableau ci-après, à la date du 21/01/2019 :

COORDONNEES DES IMPLANTATIONS	SITUATION ANTERIEURE	SITUATION ACTUELLE
CHARLEROI Ecole du Roton, rue Nouvelle 1	9 1/2 classes	10 classes
COUILLET Ecole Alphone Vaisière, Place Basile Parent, 14	3 1/2 classes	4 classes
GILLY Ecole Cité Germinal, rue Circulaire, 27 Ecole Jules Destrée, Place Destrée, 3	2 1/2 classes 2 1/2 classes	3 classes 3 classes
JUMET Ecole François Dewiest, rue Dewiest, 98 Ecole du Tri Charli, Chaussée de Gilly, 102	3 1/2 classes 1 1/2 classe	4 classes 2 classes
MONTIGNIES-SUR-SAMBRE Ecole des Cités, rue François Reconnu, 59B	4 classes	4 1/2 classes
MONT-SUR-MARCHIENNE Ecole des Gonceries-Centre, Rue A. Max, 5/13	1 1/2 classe	2 classes
RANSART Ecole du Tailleny, Rue Fiotte, 2 - Gilly Ecole du Bois, rue de Soleilmont, 26/28	1 1/2 classe 5 1/2 classes	2 classes 6 classes
ROUX Complexe scolaire de la Bassée, Rue Try Al Pire, 27 Complexe scolaire de la Bassée, Rue Couture des Bouillons, 3 - Gosselies Ecole Alexandre Lepage, rue Alexandre Lepage, 8	4 1/2 classes 2 classes 3 classes	5 classes 2 1/2 classes 3 1/2 classes

article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/39. Marché Public de fournitures en 5 lots – Procédure négociée sans publication préalable – marché N° 2018/61 - Acquisition de matériel multimédia à destination des services de la ville de Charleroi et de la zone de police - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché. Montant estimé : 205.571,00 € HTVA soit 248.740,92 € TVAC pour 4 ans sur les budgets ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, c) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2018/61 – Matériel multimédia ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2019 autorisant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil du choix du mode de passation et fixation des conditions du marché n°2018/61 – matériel multimédia ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à nouveau ce point au Collège en raison d'une modification du cahier spécial des charges ;

Qu'en effet, conformément à l'article 132 de l'AR du 18.04.2018, il y avait lieu de prévoir une remise des offres par voie électronique, ce qui n'avait pas été prévu initialement dans le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'acquisition de matériel multimédia afin de procéder à l'équipement et au remplacement du matériel vétuste ou inexistant pour les divers services de la Ville, ainsi que les établissements scolaires ;

Considérant que ce marché comporte 5 lots :

- Lot 1 : Secteur IMAGE
- Lot 2 : Secteur PHOTO/VIDEO
- Lot 3 : Secteur AUDIO/HI-FI
- Lot 4 : Secteur NUMERIQUE
- Lot 5 : Secteur TELEPHONIE/NAVIGATION

Considérant que la durée du marché est de 48 mois ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 51.392,75 € HTVA (62.185,23 € TVAC) soit pour 48 mois de 205.571,00 € HTVA (soit 248.740,92 € TVAC) ;

Considérant qu'un précédent marché passé en procédure ouverte européenne, dont les mode et conditions ont été approuvés par le Conseil communal du 25 juin 2018 (Objet n° 2018/6/103), n'a pu être attribué, faute d'offre reçue ;

Considérant dès lors que ce marché est relancé en procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42 §1-1°- c) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2018/61 – Matériel multimédia précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- LOTTIN SPRL - rue de Mettet 125 - 5620 FLORENNES ;
- VANDENBORRE SA - Slesbroekstraat 101 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW
- MEDIAMARKT SA – rue de Namur 140 – 6041 GOSSELIES
- KRĒFEL SA - B2B Electro - Steenstraat 44 - 1851 HUMBEEK

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier minimum ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits qui seront inscrits sous les codes économiques 123.02 et 124.02 du budget ordinaire 2019 et suivants et par les crédits qui seront inscrits sous le code économique 742.98 du budget extraordinaire 2019 et suivants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 22/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'annuler la délibération du Collège du 08 janvier 2019 et de la remplacer par la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures en 5 lots pour l'acquisition de matériel multimédia à destination des services de la ville de Charleroi et de la zone de police en 4 ans et dont le coût annuel est estimé à un montant hors TVA de 51.392,75 €, soit 62.185,23 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public sur base de l'article 42 §1, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2018/61 – Matériel multimédia ;

Article 5 : de consulter les sociétés suivantes

- LOTTIN SPRL - rue de Mettet 125 - 5620 FLORENNES ;
- VANDENBORRE SA - Slesbroekstraat 101 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW
- MEDIAMARKT SA – rue de Namur 140 – 6041 GOSELIES
- KRĚFEL SA - B2B Electro - Steenstraat 44 - 1851 HUMBEEK

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/40. Jumet - Amélioration de l'éclairage public de la place du Ballon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets ;

Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le rapport établi par le service technique communal en date du 31/01/2019 ;

Vu le plan réalisé par le Service technique communal de la Voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville de Charleroi s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matières d'éclairage public ;

Considérant dès lors qu'il convient de réaliser une étude photométrique afin de déterminer les améliorations et/ou modifications à apporter à l'éclairage de ces voiries ;

Considérant que le montant de cette étude photométrique est estimée au montant de 350,00€ ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année 2019 (VMO 2019/112 - article 0426/73160/001/01)

Entend l'intervention de MM. Tzanetatos et Hembise;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de commander à Ores Assets l'étude photométrique place du Ballon à Jumet ;

Article 2 : De transmettre la présente décision à Ores Assets.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/41. BE/2019/8- Approbation du mode et conditions - Montignies-sur-sambre - Ecole du roctiau - Travaux de mise en conformité de la salle des sports

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L3111-1;§1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 02.2018.12 (2019) relatif au marché "Montignies-sur-sambre - Ecole du roctiau - Travaux de mise en conformité de la salle de sport (2019)" établi par le Bureau d'Etudes communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 171.936,04 € hors TVA soit 182.252,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une visite des lieux étant prévue dans le cahier des charges, le délai de publication minimum est augmenté de 5 jours calendriers.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 0722-72360-001-13 (n° de projet 20180134)

Entend l'intervention de M. Lemaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 25/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "Montignies-sur-sambre - Ecole du roctiau - Travaux de mise en conformité de la salle de sport (2019)" et pour un montant indicatif estimé à 182.252,20 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 02.2018.12 (2019) et le montant estimé du marché "Montignies-sur-sambre - Ecole du roctiau - Travaux de mise en conformité de la salle de sport (2019)", établis par le Bureau d'Etudes communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.936,04 € hors TVA ou 182.252,20 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national en tenant compte d'un délai supplémentaire de 5 jours calendriers étant donné la visite des lieux prévue.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/42. TEC - Patrimoine - 6000 Charleroi - Aliénation de gré à gré d'un bâtiment sis rue de la Broucheterre, 84 - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu l'extrait cadastral qui situe le bien en cause sis rue de la Broucheterre, 84 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 69 G, d'une surface cadastrale de 50 m² ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 10 septembre 2018 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 65.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'un examen de conformité de l'installation électrique dressé le 23 janvier 2019 par l'ASBL ACA ;

Vu le certificat de performance énergétique dressé le 24 janvier 2019 par la SPRL Lambertpeb ;

Considérant que le bien n'est plus occupé et qu'il n'est plus en état locatif car il nécessite des travaux de restauration ;

Considérant que selon l'expertise du bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, le bien ne se trouve pas en état d'être habité au jour de la visite du fait d'un important problème d'inondation des caves engendrant une humidité relative fort importante dans le logement ;

Considérant que le rapport électrique dressé le 23 janvier 2019 indique que l'installation n'est pas conforme au RGIE (Règlement Général des Installations Électrique) ;

Considérant que la note énergétique du certificat de performance énergétique dressé le 24 janvier 2019 est de 474 kwh/m².an (note de F), note considérée comme insuffisante ;

Considérant que le bien est dans le patrimoine privé et n'est plus d'aucune utilité pour la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais qu'il le sera dans le cadre du dossier d'acceptation de l'offre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue de la Broucheterre, 84 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 69 G, d'une surface cadastrale de 50 m² ;

- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;

- Article 3 : de charger le Collège communal ;

- d'accepter le dépôt des offres pendant 2 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
- les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
- tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/43. TEC - Patrimoine - 6000 Charleroi - Aliénation de gré à gré d'un bâtiment sis rue de la Broucheterre, 169 - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu l'extrait cadastral qui situe le bien en cause sis rue de la Broucheterre, 169 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 102 N, d'une surface cadastrale de 60 m² ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 28 février 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 35.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'un examen de conformité de l'installation électrique dressé le 13 février 2019 par l'ASBL ACA ;

Vu le certificat de performance énergétique dressé le 14 février 2019 par la SPRL Lambertpeb ;

Considérant que le bien n'est plus occupé et qu'il n'est plus en état locatif car il nécessite de très gros travaux de restauration;

Considérant que selon l'expertise du bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, le bien est un immeuble d'angle en très mauvais état, visant l'état de ruine, d'une construction de type traditionnel, sans aménagement spécifique et qu'aucun élément de plus-value est à prendre en compte ;

Considérant que le rapport électrique dressé le 13 février 2019 indique que l'installation n'est pas conforme au RGIE (Règlement Général des Installations Électrique) ;

Considérant que la note énergétique du certificat de performance énergétique dressé le 14 février 2019 est de 1146 kwh/m².an (note de G), note considérée comme médiocre ;

Considérant que le bien est dans le patrimoine privé et n'est plus d'aucune utilité pour la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais qu'il le sera dans le cadre du dossier d'acceptation de l'offre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue de la Broucheterre, 169 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 102 N, d'une surface cadastrale de 60 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 2 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/44. TEC - Patrimoine - 6001 Charleroi (Marcinelle) - Cours Garibaldi, 24 : a) Désaffectation et transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi – b) Aliénation de gré à gré d'un bâtiment - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu l'extrait cadastral qui situe le bien communal en cause sis Cours Garibaldi, 24 à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastré ou l'ayant été section C 653 K9, d'une surface cadastrale de 870 m² ;

Vu le courrier du 06 juillet 2017 du SPW ;

Vu le rapport d'un examen de conformité de l'installation électrique dressé le 08 décembre 2017 par l'ASBL ACA ;

Vu le certificat de performance énergétique dressé le 29 décembre 2017 par la SPRL Tech In Red ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 10 septembre 2018 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 120.000,00 EUR ;

Vu la note de synthèse dressée le 19 février 2019 ;

Considérant que le courrier du 06 juillet 2017 du SPW indique que la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 concernant la désaffectation du presbytère est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le rapport électrique dressé le 08 décembre 2017 indique que l'installation n'est pas conforme au RGIE (Règlement Général des Installations Électrique) ;

Considérant que la note énergétique du certificat de performance énergétique dressé le 29 décembre 2017 est de 1025 kwh/m².an (note de G), note considérée comme médiocre ;

Considérant que le bien communal sis Cours Garibaldi, 24 à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastré ou l'ayant été section C 653 K9, d'une surface cadastral de 870 m², fait partie du patrimoine public de la Ville de Charleroi ;

Considérant dès lors que le bien à vendre doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé;

Considérant que la note de synthèse du 19 février 2019 démontre que le bâtiment est en mauvais état (insalubre, abandonné) et libre de toute activité ;

Considérant que selon l'expertise du bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, le bien ne se trouve pas en état d'être habité tel quel au jour de la visite, étant un ancien presbytère abandonné, délabré, non équipé ;

Considérant que ce bien n'est plus d'aucune utilité pour la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter et de transférer ce bien du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi en vue de sa vente;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais qu'il le sera dans le cadre du dossier d'acceptation de l'offre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

- Article 1 : d'approuver la note de synthèse du 19 février 2019 présentée ;

- Article 2 : de désaffecter et de transférer, à la date du 25 mars 2019, du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi, le bien sis Cours Garibaldi, 24 à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastré ou l'ayant été section C 653 K9, d'une surface cadastrale de 870 m² et, d'en confier la gestion au service concerné;

- Article 3 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien en cause sis Cours Garibaldi, 24 à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastré ou l'ayant été section C 653 K9, d'une surface cadastral de 870 m²;

- Article 4 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;

- Article 5 : de charger le Collège communal :

- d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;

- les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;

- tous les déposataires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;

- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/45. TEC - Patrimoine - 6020 Charleroi (Dampremy) - Rue des Combattants, 76 : a) Désaffectation et transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi – b) Aliénation de gré à gré d'un bâtiment et de deux parcelles de terrain - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu l'extrait cadastral qui situe les biens en cause sis rue des Combattants, 76 à 6020 Charleroi (Dampremy), cadastrés ou l'ayant été section C 74 L, M et N, d'une surface cadastrale totale de 1190 m² ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 04 février 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente des biens à 120.000,00 EUR ;

Vu la note de synthèse dressée le 19 février 2019 ;

Considérant que les biens communaux sis rue des Combattants, 76 à 6020 Charleroi (Dampremy), cadastrés ou l'ayant été section C 74 L, M et N, font partie du patrimoine public de la Ville de Charleroi ;

Considérant dès lors que les biens à vendre doivent faire l'objet d'une désaffectation et d'un transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé;

Considérant que la note de synthèse du 19 février 2019 démontre que le bâtiment est en mauvais état (insalubre, à l'abandon, vandalisé) et libre de toute activité ;

Considérant que selon l'expertise du bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, le bien ne se trouve pas en état d'être habité tel quel au jour de la visite, étant une ancienne école désaffectée qui n'est plus aux normes du jour ;

Considérant que ces biens ne sont plus d'aucune utilité pour la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter et de transférer ces biens du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi en vue de sa vente;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais qu'il le sera dans le cadre du dossier d'acceptation de l'offre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

- Article 1 : d'approuver la note de synthèse du 19 février 2019 présentée ;
- Article 2 : de désaffecter et de transférer, à la date du 25 mars 2019, du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi, les biens sis rue des Combattants, 76 à 6020 Charleroi (Dampremy), cadastrés ou l'ayant été section C 74 L, M et N, d'une surface cadastrale totale de 1190 m² et, d'en confier la gestion au service concerné;
- Article 3 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré des biens en cause sis rue des Combattants, 76 à 6020 Charleroi (Dampremy), cadastrés ou l'ayant été section C 74 L, M et N, d'une surface cadastrale totale de 1190 m² ;
- Article 4 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 5 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/46. TEC - Patrimoine - 6043 Charleroi (Ransart) - Bien communal sis Place Louis Delhaize, 20 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/127, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis Place Louis Delhaize, 20 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 H2, d'une surface cadastrale de 360 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;

- les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;

- tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;

- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 20 Décembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 160.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 16 novembre 2018 à 10h00 ;

Vu les vingt-cinq offres qui ont été déposées :

1. 30.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 50.000,00 EUR pour Monsieur Nevzat YILMAZ ;
3. 40.000,00 EUR pour Monsieur Enio D'ADDARIO ;
4. 30.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
5. 80.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
6. 70.000,00 EUR pour Monsieur Benoit DESCHAMPS ;
7. 500,00 EUR pour Madame Eva FERNANDEZ CARCABA ;
8. 40.000,00 EUR pour Monsieur François Marie JORIS ;
9. 75.000,00 EUR pour Monsieur Nicolas COSCIA ;
10. 10.000,00 EUR pour Monsieur Djilali METOUS ;
11. 50.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
12. 60.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
13. 50.000,00 EUR pour Monsieur Sébastien GREGOIRE ;
14. 46.000,00 EUR pour Monsieur Eric SPERLINGA et Madame Valérie FARRUGGIA ;
15. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;
16. 60.000,00 EUR pour Monsieur Jérôme FERTIN – SPRL Cars and Co ;
17. 75.000,00 EUR pour Monsieur Manuel ROMARIZ Y ARIAS - SPRL L'essentiel immobilier ;
18. 45.000,00 EUR pour Monsieur Rachid M'RABET ABDELLAOUI ;
19. 70.000,00 EUR pour Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI ;
20. 65.000,00 EUR pour Monsieur Vordges TOROSYAN ;
21. 70.000,00 EUR pour Monsieur Christopher FELSTEAD ;
22. 10.000,00 EUR pour Monsieur Gioele D'AGOSTINO ;
23. 40.000,00 EUR pour Monsieur Mustapha ACHIR ;
24. 80.000,00 EUR pour Madame Bernadette GLORIEUX ;

25. 85.000,00 EUR pour Madame Nicole ZACHARIOU ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 16 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 177.000,00 EUR, déposée par Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 25 janvier 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 150.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 29 janvier 2019 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 16 novembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI a déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 177.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation du 20 décembre 2017 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/127, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 160.000,00 EUR et a été actualisé en date du 25 janvier 2019 pour un montant de 150.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure de 27.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 177.000,00 EUR déposée par Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 177.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 16 novembre 2018 à 10h00 par Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI domicilié Avenue Joseph Baeck, 62/13 à 1080 Bruxelles, pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis Place Louis Delhaize, 20 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 H2, d'une surface cadastrale de 360 m² ;

- Article 2: de charger le notaire de Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/47. TEC - Patrimoine - 6043 Charleroi (Ransart) - Bien communal sis Place Louis Delhaize, 24 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/123, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis Place Louis Delhaize, 24 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 P2, d'une surface cadastrale de 110 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 20 Décembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 62.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 15 novembre 2018 à 10h00 ;

Vu les dix-sept offres qui ont été déposées :

1. 20.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 40.500,00 EUR pour Monsieur Ali SHERIF ALI ;
3. 20.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
4. 40.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
5. 25.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
6. 30.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
7. 20.000,00 EUR pour Monsieur Sébastien GREGOIRE ;
8. 25.000,00 EUR pour Monsieur Eric SPERLINGA et Madame Valérie FARRUGGIA ;
9. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;
10. 30.000,00 EUR pour Monsieur Jérôme FERTIN – SPRL Cars and Co ;
11. 31.500,00 EUR pour Monsieur Manuel ROMARIZ Y ARIAS - SPRL L'essentiel immobilier ;

12. 25.000,00 EUR pour Monsieur Pascal BRISE ;
13. 30.000,00 EUR pour Monsieur Mohamed AKALAY ;
14. 500,00 EUR pour Madame Eva FERNANDEZ CARCABA ;
15. 30.000,00 EUR pour Monsieur François Marie JORIS ;
16. 30.500,00 EUR pour Monsieur Durmus OZBEK - SA PICAGER ;
17. 10.000,00 EUR pour Monsieur Djilali METOUS ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 15 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 55.000,00 EUR, déposée par Monsieur Durmus OZBEK pour le compte de la SA PICAGER ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 25 janvier 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 66.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 29 janvier 2019 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 15 novembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Durmus OZBEK a déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 55.000,00 EUR pour le compte de la SA PICAGER ;

Considérant que le rapport d'estimation du 20 décembre 2017 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/123, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 62.000,00 EUR et a été actualisé en date du 25 janvier 2019 pour un montant de 66.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est inférieure de 11.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant que ce bâtiment fait supporter par la Ville des charges de propriétaire et que la vétusté de ce bâtiment ne fera qu'engendrer des coûts supplémentaires pour la Ville ;

Considérant que des candidats acquéreurs ont fait part de certains critères négatifs qui les ont empêché de faire une meilleure offre, à savoir la présence d'une cabine électrique attenante ainsi que la baie de fenêtre du rez-de-chaussée étant toujours celle d'un ancien commerce, ce qui nécessitera des investissements complémentaires pour rendre le bien plus compatible avec la fonction de logement ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 55.000,00 EUR déposée par Monsieur Durmus OZBEK pour le compte de la SA PICAGER ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 55.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 15 novembre 2018 à 10h00 par Monsieur Durmus OZBEK pour le compte de la SA PICAGER, dont le siège social se situe rue du Pont Neuf, 41 à 6000 Charleroi pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis rue Place Louis Delhaize, 24 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 P2, d'une surface cadastrale de 110 m² ;

- Article 2: de charger le notaire de la SA PICAGER de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/48. TEC - Patrimoine - 6043 Charleroi (Ransart) - Bien communal sis Place Louis Delhaize, 25 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/128, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis Place Louis Delhaize, 25 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 M2, d'une surface cadastrale de 180 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 20 Décembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 65.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 15 novembre 2018 à 13h30 ;

Vu les vingt-trois offres qui ont été déposées :

1. 20.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 30.000,00 EUR pour Monsieur Pascal BRISE ;

3. 45.500,00 EUR pour Monsieur Ali SHERIF ALI ;
4. 20.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
5. 45.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
6. 30.000,00 EUR pour Monsieur Mohamed AKALAY ;
7. 500,00 EUR pour Madame Eva FERNANDEZ CARCABA ;
8. 30.000,00 EUR pour Monsieur François Marie JORIS ;
9. 37.000,00 EUR pour Monsieur Durmus OZBEK ;
10. 10.000,00 EUR pour Monsieur Djilali METOUS ;
11. 30.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
12. 35.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
13. 30.000,00 EUR pour Monsieur Sébastien GREGOIRE ;
14. 15.000,00 EUR pour Monsieur Eric SPERLINGA et Madame Valérie FARRUGGIA ;
15. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;
16. 30.000,00 EUR pour Monsieur Jérôme FERTIN – SPRL Cars and Co ;
17. 38.000,00 EUR pour Monsieur Manuel ROMARIZ Y ARIAS - SPRL L'essentiel immobilier ;
18. 20.000,00 EUR pour Monsieur Rachid M'RABET ABDELLAOUI ;
19. 40.000,00 EUR pour Monsieur Azovayr M'RABET ABDELLAOUI ;
20. 36.500,00 EUR pour Monsieur Vordges TOROSYAN ;
21. 40.000,00 EUR pour Monsieur Christopher FELSTEAD ;
22. 39.000,00 EUR pour Monsieur Hassan BOUROUISS ;
23. 25.000,00 EUR pour Monsieur Gérald FEDELE - SPRL Pro-finitions ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 15 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 78.000,00 EUR, déposée par Monsieur Sébastien GREGOIRE ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 25 janvier 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 69.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 29 janvier 2019 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 15 novembre 2018 à 13h30 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Sébastien GREGOIRE a déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 78.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation du 20 décembre 2017 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/128, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 65.000,00 EUR a été actualisé en date du 25 janvier 2019 pour un montant de 69.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure de 9.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 78.000,00 EUR déposée par Monsieur Sébastien GREGOIRE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 78.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 15 novembre 2018 à 13h30 par Monsieur Sébastien GREGOIRE domicilié rue 't Serclaes de Tilly, 23 à 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre), pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis Place Louis Delhaize, 25 à 6043 Charleroi (Ransart), cadastré ou l'ayant été section A 621 M2, d'une surface cadastrale de 180 m² ;

- Article 2: de charger le notaire de Monsieur Sébastien GREGOIRE de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera versé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/49. TEC - Patrimoine - 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre) - Bien communal sis rue Saint Charles, 77 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/122, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue Saint Charles, 77 à 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre), cadastré ou l'ayant été section A 1024 V 5 partie, d'une surface approximative de 119 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;

- tous les déposataires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 20 Décembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 145.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 19 novembre 2018 à 13h30 ;

Vu le plan de mesurage du 10 septembre 2018, dossier n° 2018.050.01, dressé par le Géomètre-Expert communal, Monsieur Michaël PAQUET, fixant les conditions spéciales ;

Vu les douze offres qui ont été déposées :

1. 30.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 89.500,00 EUR pour Monsieur Ali SHERIF ALI ;
3. 30.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
4. 80.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
5. 50.000,00 EUR pour Monsieur Johnathan ALESSANDRINI ;
6. 30.000,00 EUR pour Monsieur Mohamed AKALAY ;
7. 60.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
8. 70.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
9. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;
10. 75.000,00 EUR pour la SA CARVEL ;
11. 50.000,00 EUR pour Monsieur Pascal DEMPTINNE ;
12. 71.000,00 EUR pour Monsieur Benoit DECHAMPS ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 19 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 134.000,00 EUR, déposée par Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 25 janvier 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 151.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 01 février 2019 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 19 novembre 2018 à 13h30 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Karim AIT MEDDOUR a déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 134.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation du 20 décembre 2017 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/122, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 145.000,00 EUR et a été actualisé en date du 25 janvier 2019 pour un montant de 151.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est inférieure de 17.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant que ce bâtiment fait supporter par la Ville des charges de propriétaire et que la vétusté de ce bâtiment ne fera qu'engendrer des coûts supplémentaires pour la Ville ;

Considérant que des candidats acquéreurs ont fait part de certains critères négatifs qui les ont empêché de faire une meilleure offre, à savoir qu'actuellement le bâtiment est composé de trois appartements une chambre et que changer le nombre de logements et/ou leur composition est difficilement envisageable vu la forme triangulaire de la construction à l'angle des deux rues ainsi que la cage d'escalier menant aux étages qui est à remplacer complètement ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 134.000,00 EUR déposée par Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 134.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 19 novembre 2018 à 13h30 par Monsieur Karim AIT MEDDOUR, domicilié rue de Tayettes, 3 à 6280 Gerpinnes, pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis rue Saint Charles, 77 à 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre), cadastré ou l'ayant été section A 1024 V 5 partie, d'une surface selon mesurage de 87 m² ;

- Article 2: de charger le notaire Monsieur Karim AIT MEDDOUR de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/50. TEC - Patrimoine - 6032 Charleroi (Mont-sur-marchienne) - Bien communal sis Avenue Paul Pastur, 5 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/125, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien Av. Paul Pastur, 5 à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), cadastré ou l'ayant été section B 370 L, d'une surface cadastrale de 346 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport d'estimation dressé le 20 Décembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 200.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 19 novembre 2018 à 10h00 ;

Vu le plan de mesurage du 28 août 2018, dossier n° 2018.052.01, dressé par le Géomètre-Expert communal, Monsieur Michaël PAQUET, fixant les conditions spéciales ;

Vu les onze offres qui ont été déposées :

1. 30.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 115.000,00 EUR pour Monsieur Karim GHARDAOUI ;
3. 80.000,00 EUR pour Madame Christelle DEVIGNE et Monsieur Alessandro NOTARI ;
4. 30.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
5. 110.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
6. 80.000,00 EUR pour Monsieur Mohamed Dante CAROSELLA - SA CARUEL ;
7. 500,00 EUR pour Madame Eva FERNANDEZ CARCABA ;
8. 10.000,00 EUR pour Monsieur Djilali METOUS ;
9. 80.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
10. 90.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
11. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 19 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 251.000,00 EUR, déposée par Monsieur Karim GHARDAOUI ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 25 janvier 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 210.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 01 février 2019 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 19 novembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Karim GHARDAOUI a déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 251.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation du 20 décembre 2017 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/125, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 200.000,00 EUR a été actualisé en date du 25 janvier 2019 pour un montant de 210.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure de 41.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 251.000,00 EUR déposée par Monsieur Karim GHARDAOUI ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 251.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 19 novembre 2018 à 10h00 par Monsieur Karim GHARDAOUI domicilié rue Paul Hulin, 77/2 à 6180 Courcelles, pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis Av. Paul Pastur, 5 à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), cadastré ou l'ayant été section B 370 L, d'une surface selon mesurage de 312 m²;

- Article 2: de charger le notaire de Monsieur Karim GHARDAOUI de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/51. TEC - Patrimoine - 6000 Charleroi - Bien communal sis rue des Gardes, 6 - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/44, décidant :

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue des Gardes, 6 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section B 51 A, d'une surface cadastrale de 68 m² ;
- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 3 : de charger le Collège communal :
 - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
 - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
 - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;
 - dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le rapport actualisé de l'estimation, dressé le 15 juin 2018 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 105.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 au 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 20 novembre 2018 à 10h00 ;

Vu les neuf offres qui ont été déposées :

1. 20.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 60.000,00 EUR pour Monsieur Karim FAZIL-DJIVA, Madame Alyssa KHEFACHA et Monsieur Soufian ISSAF ;
3. 55.500,00 EUR pour Monsieur Ali SHERIF ALI ;
4. 20.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
5. 55.000,00 EUR pour Monsieur Pajazit RAHMANOVSKI – SPRL Immo Kalayci ;
6. 30.000,00 EUR pour Monsieur Mohamed AKALAY ;
7. 30.000,00 EUR pour Monsieur Karim AIT MEDDOUR ;
8. 55.000,00 EUR pour Monsieur Kantaoui JEDIDI ;
9. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;

Vu le plan de mesurage du 19 décembre 2006, dossier n° 298/001, dressé par le Géomètre-Expert communal, Monsieur Michaël PAQUET, fixant la surface à 51,45 m² ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 20 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 96.000,00 EUR, déposée par Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 28 décembre 2018 par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 20 novembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ont déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 96.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation actualisé du 15 juin 2018 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/44, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 105.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation actualisée dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est inférieure de 9.000,00 EUR par rapport à l'estimation actualisée ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant que ce bâtiment fait supporter par la Ville des charges de propriétaire et que la vétusté de ce bâtiment ne fera qu'engendrer des coûts supplémentaires pour la Ville ;

Considérant que différents gros chantiers vont commencer dans ce quartier dans le cadre de la réalisation du programme Charleroi District Créatif, dès lors, l'accès et l'attraction de cet immeuble seront beaucoup plus difficiles ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 96.000,00 EUR déposée par Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 01/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 96.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 20 novembre 2018 à 10h00 par Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY, domiciliés rue du Grand Pont, 19 Bte 0/11 à 6001 Charleroi (Marcinelle), pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis rue des Gardes, 6 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section B 51 A, d'une surface selon mesurage de 51,45 m² ;

- Article 2: de charger le notaire de Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/52. TEC - Patrimoine - 6000 Charleroi - Aliénation de gré à gré d'un bâtiment sis rue du Roton, 98 - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu l'extrait cadastral qui situe le bien en cause sis rue de la Roton, 98 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 100 V4, d'une surface cadastrale de 75 m² ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 28 février 2019 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 69.000,00 EUR ;

Vu le rapport d'un examen de conformité de l'installation électrique dressé le 23 janvier 2019 par l'ASBL ACA ;

Vu le certificat de performance énergétique dressé le 24 janvier 2019 par la SPRL Lambertpeb ;

Considérant que le bien n'est plus occupé et qu'il n'est plus en état locatif car il nécessite des travaux de restauration;

Considérant que selon l'expertise du bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, le bien est en état relativement correct mais nécessitant quelques remises en état avant de pouvoir être occupé ;

Considérant que le rapport électrique dressé le 23 janvier 2019 indique que l'installation n'est pas conforme au RGIE (Règlement Général des Installations Électrique) ;

Considérant que la note énergétique du certificat de performance énergétique dressé le 24 janvier 2019 est de 613 kwh/m².an (note de G), note considérée comme médiocre ;

Considérant que le bien est dans le patrimoine privé et n'est plus d'aucune utilité pour la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais qu'il le sera dans le cadre du dossier d'acceptation de l'offre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

- Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue de la du Roton, 98 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section A 100 V4, d'une surface cadastrale de 75 m² ;

- Article 2 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;

- Article 3 : de charger le Collège communal :

- d'accepter le dépôt des offres pendant 2 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;

- les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;

- tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;

- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/53. Ratification de la décision du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/102 quant à l'application de l'article 14§2, en vue de pouvoir disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12503, afin d'assurer la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux (TEC-BATECO-19/04) CB

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/102 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12503, en vue d'assurer la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'en début d'année, il est impératif d'assurer la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'en application de l'article 14§2 du règlement général sur la comptabilité communale, il y a lieu de ratifier la délibération du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/102 permettant de disposer de la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12503, en vue d'assurer la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/102 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12503, en vue d'assurer la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/54. Ratification de la délibération du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/101 quant à l'application de l'article 14§2, en vue de pouvoir disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12506-001, afin de répondre à toutes les demandes d'interventions en chaufferies dans les divers bâtiments communaux (TEC-BATECO-19/05) CB

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/101 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12506-001, en vue de répondre à toutes les demandes d'interventions en chaufferies dans les divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'en début d'année il est indispensable de répondre à toutes les demandes d'intervention en chaufferie dans les différents bâtiments communaux ;

Considérant qu'en application de l'article 14§2 du règlement général sur la comptabilité communale, il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/101 permettant de disposer de la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12506-001, en vue de répondre à toutes les demandes d'interventions en chaufferies dans les divers bâtiments communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 08/01/2019 - objet 2019/1/101 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12506-001, en vue de répondre à toutes les demandes d'interventions en chaufferies dans les divers bâtiments communaux.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/55. BE/2019/5 - Marché de travaux - Approbation du mode et conditions - Entité - marché stock de caveaux d'attente pour 3 ans

Vu le code de la Démocratie local et de la Décentralisation notamment les articles L 1222-3§1 et L 3111-1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 02.2019.02 relatif au marché "Entité - Aménagement de caveaux d'attente" établi par le Bureau d'Etudes communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.156,64 € HTVA soit 174.429,53 € TVAC pour 1 an et 432.469,92€ HTVA soit 523.288,60 € TVAC pour 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 article budgétaire 0878/725.60.001/01 vmo n° 2019/283 et pour 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que le montant des dépenses sera limité aux crédits budgétaires ad hoc approuvés;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 20/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "Entité - Aménagement de caveaux d'attente" et pour un montant indicatif estimé à 174.429,53 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 02.2019.02 et le montant estimé du marché "Entité - Aménagement de caveaux d'attente", établis par le Bureau d'Etudes communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.156,64 € HTVA soit 174.429,53 € TVAC pour 1 ans et 432.469,92€ HTVA soit 523.288,60 € TVAC pour 3 ans.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/56. ANU - JW - Evénements - 0580 - MLW - Conseil - Octroi de subventions aux comités organisateurs de fêtes de quartier - Exercice 2017 - Troisième répartition - Montant : 36.799,46 € - Article budgétaire 0763/332.02/001 - Rectificatif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017, n° objet 2017/11/98 octroyant une subvention de 21.904,35 € à l'ASBL Comité des Fêtes de la Madeleine (0862.106.405) ;

Vu le rapport du service de l'Inspection des Finances de la Ville de Charleroi, en date du 11 décembre 2018 qui précise en son point III Examen des pièces reçues ainsi qu'en rappel dans la conclusion que l'exercice comptable de l'ASBL Comité des Fêtes de la Madeleine se termine le 31 août 2018 et qu'il est impossible à l'association de transmettre ses documents pour la date demandée à savoir le 30 septembre 2018 ;

Considérant dès lors que le service Evénements de la Ville est sollicité par le service Inspection des Finances pour proposer une délibération rectificative relative à l'échéance de la rentrée des documents, soit pour le 31 mai 2019 pour ladite ASBL Comité des Fêtes de la Madeleine ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017, n° objet 2017/11/98 quant à l'échéance de la rentrée des documents, soit pour le 31 mai 2019, uniquement pour l'ASBL Comité des Fêtes de la Madeleine (0862.106.405) en lieu et place du 30 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Mme Ballau et M. Preumont ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/57. ANU - Division des Sports: - Règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs de la Ville de Charleroi - Fixation des conditions d'utilisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu le Règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs de la Ville de Charleroi datant de 1997;

Vu la nouvelle version de ce Règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs de la Ville de Charleroi qui annule et remplace le précédent Règlement d'ordre intérieur;

Vu l'avis du Service juridique daté du 14/02/2019;

Considérant que la Ville de Charleroi met à disposition de la population, d'écoles et de clubs sportifs des complexes sportifs situés sur son territoire;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur en vigueur dans ces complexes sportifs étant devenu obsolète, il doit être remplacé par une nouvelle version qui annule et remplace le précédent Règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs de la Ville de Charleroi;

Entend l'intervention de M. Lemaire et la réponse de M. Chaïbaï;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver les termes et conditions de la nouvelle version du Règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs de la Ville de Charleroi qui annule et remplace le précédent Règlement d'ordre intérieur de ces complexes sportifs de la Ville de Charleroi.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/3/58. ANU -Division Sports – Répartition des subsides « Fonctionnement » à l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) pour l'année 2019 pour la promotion du Sport : Montant: 7.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 7.500,00 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2020 par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 21/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) la subvention de 7.500 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : *Versement unique*.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2019 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2020.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL "Wolves Charleroi In Line Hockey Club" (BCE: 806.341.402) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/59. ANU -Division Sports – Répartition des subsides « Manifestations » pour l'année 2019 pour la promotion du Sport à l'ASBL L'Esquive Carolo (BCE: 878.282.639): Montant: 4.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL L'Esquive Carolo (BCE: 878.282.639) ainsi que ses pièces annexes;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL L'Esquive Carolo (BCE: 878.282.639) et plus particulièrement l'organisation de la compétition International de boxe anglaise du 19/01/2019;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 21/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL L'Esquive Carolo (BCE: 878.282.639) la subvention de 4.000 euros destinée à financer l'organisation de la compétition International de boxe anglaise du 19/01/2019.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : *Versement unique*

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 6 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL L'Esquive Carolo (BCE: 878.282.639) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/60. ANU -Division Sports – Répartition des subsides « Circuit de Wallonie du 30/05/2019 » a l'ASBL Sprint 2000 Charleroi (BCE: 871.693.072) : Montant: 17.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «SPRINT 2000 CHARLEROI » ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI, conformément à ses statuts a pour mission de promouvoir le sport dans notre Ville et encourager les jeunes à la pratique sportive;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI en octroyant une subvention pour un montant de 17.500 euros destinée à financer l'organisation du Circuit de Wallonie du 30/05/2019;

Considérant que l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI est invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, avant le 30/09/2020, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, d'un rapport d'activités en deux exemplaires ainsi que les factures acquittées se rapportant à l'organisation du Circuit de Wallonie du 30/05/2019;

Considérant que l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Entend l'intervention de M. Gillard, la réponse de M. Chaïbaï et la réplique de M. Tzanétatos;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis défavorable du 18/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL " SPRINT 2000 CHARLEROI" (BCE: 871.693.072) la subvention de 17.500 euros destinée à financer l'organisation du Circuit de Wallonie du 30/05/2019.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : Versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI la transmission d'un rapport d'activités en deux exemplaires ainsi que les factures acquittées se rapportant à l'organisation du Circuit de Wallonie du 30/05/2019, à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2020.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL SPRINT 2000 CHARLEROI aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/61. FIN – JD – Recouvrement – Relations avec les huissiers de justice pour le recouvrement des créances de la Ville de Charleroi – Nouvelle convention de collaboration.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 4 avril 2017 et 6 novembre 2018 ;

Considérant que dans le contexte particulier de la non transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, le Conseil communal de la Ville de Charleroi en séance du 30 janvier 2017 a décidé de procéder par convention de collaboration avec les huissiers de justice nommés dont l'étude est située sur son territoire pour assurer le recouvrement de ses créances tant fiscales que non fiscales ;

Considérant qu'en exécution de cette décision, le Collège communal en séance du 4 avril 2017 a ensuite approuvé les conventions de collaboration avec les 13 huissiers de justice qui avaient manifesté la volonté de collaborer avec la Ville de Charleroi en renvoyant les documents ad hoc dans le délai ;

Que cette décision leur a été notifiée le 19 avril 2017 ;

Considérant que le Collège communal a ensuite approuvé une nouvelle convention de collaboration en séance du 6 novembre 2018, un nouvel huissier de justice qui avait de la même manière manifesté sa volonté de collaborer avec la Ville de Charleroi ayant été nommé dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut par arrêté royal du 22 juillet 2018, et son étude étant située sur le territoire de la Ville de Charleroi ;

Que cette décision lui a été notifiée le 15 novembre 2018 ;

Considérant que la réglementation actuelle des marchés publics est entrée totalement en vigueur le 30 juin 2017 ;

Considérant que la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, en son article 10, d),v), exclut de son champ d'application « d'autres services juridiques liés même occasionnellement à l'exercice de la puissance publique » ;

Considérant que la loi transposant cette directive en droit belge, adoptée le 17 juin 2016, crée un régime différencié selon que l'huissier de justice intervient dans la sphère amiable ou judiciaire ;

Que l'on peut en conclure que les huissiers de justice ne sont plus soumis à la loi sur les marchés publics pour leurs missions d'exécution de titres exécutoires décernés par les Directeurs financiers des communes ;

Considérant toutefois que bien que ces services soient désormais exclus du champ d'application de la loi sur les marchés publics, il n'empêche que les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence contenues dans les traités européens doivent être respectées ;

Que, eu égard à ces éléments, il est proposé de continuer à procéder par convention de partenariat ;

Qu'il est par conséquent proposé à tous les huissiers nommés, dont l'étude est située sur le territoire de la Ville de Charleroi – et ce à la fois pour des raisons de proximité et de rapidité d'intervention, tous les contribuables/redevables étant a priori domiciliés sur ledit territoire, et à la fois afin d'éviter une démultiplication du nombre d'huissiers instrumentant, ce qui serait ingérable tant en règles de répartition qu'en règles de regroupement des dossiers par contribuables –, de signer une convention de partenariat ;

Qu'il s'agit d'une démarche égalitaire permettant de n'exclure a priori personne de la liste des huissiers appelés à travailler avec la Ville de Charleroi dans les prochains mois ;

Qu'afin de permettre d'évaluer la capacité financière des huissiers à assurer pleinement l'ensemble des obligations reprises dans la convention, il leur sera demandé d'apporter une copie certifiée conforme de leur déclaration 2018 (attestation compte tiers – exercice comptable 2017) adressée à la Chambre nationale des huissiers de Belgique concernant la situation financière de leur étude ou association ; cette déclaration doit faire apparaître un solde positif entre l'actif et le passif renseignés, à défaut la convention sera réputée nulle ;

Que l'attribution des dossiers s'effectuera de manière automatique par logiciel informatique, de manière à ce que chaque huissier signataire de la convention reçoive un nombre égal de dossiers ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) voix contre;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/03/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/03/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article unique :

Le Conseil communal approuve le projet de convention de partenariat ci-annexé et délègue la conclusion effective de chaque convention au Collège communal.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2019/3/62. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 004/ Maison des Aînés -
Convention de partenariat entre la Ville et le Service de Coordination d'Aide et de
Soins à Domicile Hainaut Oriental**

Vu le code de Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L11245-40.

Vu la convention liant la Ville de Charleroi au Service de Coordination d'Aide et de Soins à Domicile Hainaut Oriental;

Vu l'avis du service juridique sur cette convention;

Considérant que les partenaires de cette convention ont développé en faveur des aînés, une politique visant à contribuer à leur bien-être;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal marque son accord sur les termes de la convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de marquer son accord sur la convention de partenariat liant le Ville de Charleroi au Service de Coordination d'Aide et de Soins à Domicile Hainaut Oriental, et ce dans le cadre des activités de la Maison des Aînés

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/63. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 011/ Organisations d'activités récréatives à destination des seniors - Convention de partenariat entre la Ville et le CPAS de Charleroi

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40.

Vu la convention de partenariat liant la Ville au CPAS de Charleroi;

Vu l'avis du service juridique sur cette convention;

Considérant que les partenaires de cette convention ont développé en faveur des aînés, une politique visant à contribuer à leur bien-être;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal marque son accord sur les termes de la convention de partenariat ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de marquer son accord sur la convention de partenariat liant la Ville de Charleroi au CPAS, et ce dans le cadre des activités récréatives organisées dans les locaux de la Résidence Service "Les Peupliers" au sein de la Résidence "Bughin-Durant" à Monceau/Sambre .

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/64. 06/ANU/Division Loisirs/Service des Aînés/Conseil 014/Convention de collaboration entre la Ville et la "SA Shopping Rive Gauche".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1222-3;

Vu la convention de collaboration liant la Ville et la "SA Shopping Rive Gauche";

Vu l'avis rendu par le service juridique de la Ville en date du 14/02/2019 ;

Considérant l'intérêt croissant des Seniors de notre Ville pour la variété des loisirs proposés par le Service des Aînés;

Considérant qu'il est nécessaire de ratifier cette collaboration par une convention;
Sur proposition du collège communal;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

Décide:

Article unique: de marquer son accord sur la convention de collaboration liant la Ville et la "SA Shopping Rive Gauche".

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/65. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police à la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui, Mobilité 2018/05 - série 1515.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à

l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats, dont notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé de déclarer vacant, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 1515 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui - série 1515 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police à la Direction Appui, Adjoint au Directeur de la Direction Appui, mobilité 2018/05 - série 1515.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/66. Zone de police de Charleroi. Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2019/01.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VI.II 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 *quinquies* du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la directive du 1er décembre 2006 du Service public fédéral Intérieur et Service public fédéral Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale – Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police locale de Charleroi;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2018 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2018/03;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2018/04;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 par laquelle il arrête le budget de la Zone de police pour l'année 2019 et entérine, par voie de conséquence, le Plan de Gestion actualisé de la Zone de police pour les années 2018-2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2018/05;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu le courrier de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de la Ville de Charleroi, daté du 11 juin 2018 à l'adresse de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Vu le courrier du 27 juin 2018 sous référence 20180625/VDB/JMG/JD/SR/BH de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Considérant que lors de sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.132 membres et le cadre administratif et logistique à 266 membres;

Considérant que lors de sa séance du 17 décembre 2018, le Conseil communal a arrêté le budget de la Zone de police, pour l'année 2019, fondé sur un effectif fixé à 1.035 membres du Corps opérationnel et 174 membres du Cadre administratif et logistique, et a, ainsi, entériné le Plan de Gestion actualisé pour les années 2018-2023;

Considérant que le 25 janvier 2019, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, Responsable du Service Gestion des carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a, par sa note N° DRP-DPP-2019/2414, invité les services de la Police intégrée à lui faire part, pour le 1er février 2019 au plus tard, des emplois à publier dans le cycle de mobilité 2019/01;

Considérant d'une part, les informations relatives aux procédures de sélection en cours pour les emplois des cycles de mobilité 2018/03, 2018/04, 2018/05 et d'autre part, les départs en mobilité ou à la retraite de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi, l'effectif du Corps opérationnel devrait s'élever à 994 membres à la date du 1er juillet 2019; que l'effectif du cadre administratif et logistique devrait s'élever, à la même date à 168 membres; qu'aussi, de manière à lui permettre de répondre aux missions qui lui incombent, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps f.f, propose, dans le cadre du cycle mobilité 2019/01, comme précisé dans le tableau suivant, l'ouverture de 41 emplois du Corps opérationnel et de 6 emplois du cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois;

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Adjoint Chef Poste	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton Sécurisation et Ordre public	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle (GIO)	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

		cycles de mobilité précédents)		
Direction Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton Sécurisation et Ordre public	Cadre de base - emploi non spécialisé	6 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	5 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	9 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de la Gestion des Moyens Matériels - Service Achats	CALog niveau B - Consultant - emploi non spécialisé	1	Consultant - niveau B	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police - Postes de police	CALog niveau C - Assistant - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Assistant - niveau C	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1	Conseiller (niveau A)	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens matériels – Magasin	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	3	Assistant(e) (niveau C)	Entretien de sélection

Considérant qu'au-delà, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps f.f., propose de ne pas constituer, suite à la sélection de ces différents emplois, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'en effet, l'article susvisé dispose que les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'il ne réserve cependant aucune priorité aux candidats réservistes par rapport aux autres candidats à la même fonctionnalité jusqu'au deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'autrement dit, et dès lors qu'il reste nécessaire d'organiser des épreuves équivalentes pour les candidats suivants, le principe même de la réserve est vidé de tout intérêt;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

- de déclarer vacants, dans le cycle de mobilité 2019/01, les emplois ci-dessous du Corps opérationnel et du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique, et d'arrêter, pour chacun d'eux, les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Adjoint Chef Poste	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton Sécurisation et Ordre public	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

de l'Information policière opérationnelle (GIO)		sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton Sécurisation et Ordre public	Cadre de base - emploi non spécialisé	6 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-	Cadre de base -	1	Inspecteur de	Entretien de sélection

direction Sécurité Routière – Service Trafic	emploi non spécialisé	(le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	police	
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	5 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	9 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction de la Gestion des Moyens Matériels - Service Achats	CALog niveau B - Consultant - emploi non spécialisé	1	Consultant - niveau B	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police - Postes de police	CALog niveau C - Assistant - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des	Assistant - niveau C	Entretien de sélection

		cycles de mobilité précédents)		
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1	Conseiller (niveau A)	Conseiller (niveau A)
Direction de la Gestion des Moyens matériels – Magasin	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	3	Assistant(e) (niveau C)	Entretien de sélection

- de ne pas constituer, suite à la sélection des emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2019/01, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susmentionné.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

Les points 2019/3/U/1 à 2019/3/U/6 apparaissent avec un "U". Ce ne sont pas des points urgents mais complémentaires et ajoutés dans le délai prescrit par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2019/3/U/1. Charleroi - Master Plan Gare du Sud - Réalisation de nouveaux accès et sorties vers la gare. Ouverture et modification de voirie. Demandeur: Service Public de Wallonie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la S.P.W. Direction des routes de Charleroi DG01-42 rue de l'Ecluse n° 22 à Charleroi;

Vu le plan HA503/A1/1423/20.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 06/12/2018;

Vu le rapport établi par le Service Technique de la voirie en date du 20/02/2019;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre du « Master Plan Gare du Sud » en vue d'y améliorer l'accessibilité depuis l'A503 (cfr. Plan HA503/A1/1423/20). Le projet comprend:

- la création d'un nouvel échangeur sur l'A503 comprenant l'aménagement de nouvelles entrées et sorties, en lien avec le R9 et le quartier en rive droite de la Sambre ;
- la création d'un giratoire pour l'amélioration de la lisibilité et l'apaisement de la circulation locale dans la rue Paul Janson ainsi que la mise en cul de sac de cette même voirie sur sa partie Ouest ;
- la création d'un boulevard urbain en-dessous du viaduc, entre la rue de la Villette (hors permis) et le giratoire ;
- la mise en cul-de-sac de la rue Alfred Leroy de part et d'autre du giratoire ;
- la modification de voirie sur la rue Chantier Lixon suite aux expropriations projetées ;
- la modification de la bretelle « Hiercheuse », déplaçant la bande d'insertion (longue de 180m) d'une cinquantaine de mètres plus en amont sur l'A503 afin de s'éloigner de la nouvelle bretelle de sortie débouchant sur le giratoire ;
- la réalisation de cheminements piétons et cyclistes sécurisés décalés par rapport à la circulation automobile ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 31/10/2018 au 03/12/2018 selon les modalités du décret relatif à la voirie communale. Celle-ci a fait l'objet de 10 réclamations écrites dont une pétition. Les réclamations portent essentiellement sur :

- Les nuisances sonores importantes pendant et après les travaux ;
- l'insécurité due à la réalisation du cheminement piéton et cycliste ;
- la perte de valeur (vénale) des bâtiments du quartier ;
- le manque d'information au niveau du projet et des expropriations ;
- le manque de précisions pendant la période de l'enquête publique ;
- les futurs problèmes de stationnement et de trafic ;
- les problèmes relatifs à la sécurité des riverains ;
- le questionnement concernant la durée des travaux ;
- le non-respect des transports communs, de la mobilité douce et du cadre de vie des habitants ;
- le fait que le projet ne tienne pas en compte les différents projets en cours aux alentours de la Gare du Sud (BHNS, Quai de Sambre, P+R (Park & Ride), échangeur A503) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect voirie de la demande, l'ensemble des remarques soulevées durant l'enquête publique concernent la mobilité (cfr. Point 4 « Mobilité » ci-dessous).

Considérant qu'il apparaît que le projet prévoit :

I. Alignement :

La rue Paul Janson fera l'objet d'un léger dévoiement sur sa partie Est (à droite de l'A503). Cette modification est soumise aux dispositions du décret 06/02/2014 relatif à la voirie communale. Le projet prévoit l'aménagement d'un trottoir en béton imprimé le long des façades (du n°1 au N°11).

Conformément à l'article 3 du décret voirie, la modification (dévoiement) de la rue Paul Janson sera arrêtée par le collège communal.

Le service technique de la voirie n'émet pas d'objection à cette modification de l'alignement voirie.

II. Egouttage :

Le point 3 de la demande de création et de modification de voiries communales joint au dossier précise que : « *La reprise des eaux de ruissellement des voiries modifiées sera réalisée dans le collecteur DN2000 existant (collecteur de la A503) et dans les égouts communaux existants* ». Aucune modification du tracé du réseau d'égouttage existant n'est mentionnée dans la demande

Le PV de réunion de chantier du 12/01/2018 de la société « Arcadis » reprend la position de la Ville de Charleroi à ce sujet (cfr. PV de réunion en annexe);

III. Voirie :

Ce point détaillera uniquement les modifications apportées aux voiries communales au sens du décret.

1. Modification de la rue Paul Janson :

- création d'un nouveau giratoire ;
- création d'un nouveau tronçon de jonction entre le giratoire et le n°37 (rue Paul Janson) en passant le long du parking SNCB ;
- Mise en cul-de-sac de la partie Ouest de la voirie à hauteur du n°38 ;
- Dévoisement de la voirie sur sa partie Est (tronçon de droite se raccordant sur le rond-point à créer) ;

2. Modification de la rue Alfred Leroy :

- Mise en cul-de-sac de la voirie communale de part et d'autre de l'A503 et création de deux zones de rebroussement ;

3. Modification de la rue Chantier Lixon :

- Réduction de la longueur de la voirie suite à la création de la nouvelle bretelle de l'A503 et création d'une zone de rebroussement ;

4. Modification de la rue de la Vilette (Demande de la SNCB : Hors permis - Décision du Conseil communal en date du 26/03/18) :

- Dévoisement pour permettre la création d'un carrefour sécurisé avec le nouveau boulevard urbain ;

En l'espèce, les voiries communales concernées seront soit dévoyées ou mises en cul-de-sac. Le projet prévoit néanmoins de préserver un maillage via un cheminement avec revêtement en béton brossé exclusivement réservé à la mobilité douce.

Ce type d'aménagement permet de rencontrer les dispositions de l'article 1 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Les voiries et le giratoire seront réalisées en hydrocarboné dans la continuité du coffres des voiries existantes. Seul l'anneau franchissable du giratoire est en pavage superficiel collé à base de résine.

Le gabarit projeté des voiries semble tout à fait acceptable.

IV. Mobilité :

Le dossier a été présenté en Commission Trafic & Mobilité (CTM) du 18/02/2019, et il en ressort qu'un avis a été émis. Le projet devra cependant tenir compte des remarques suivantes :

- Rapprocher le cheminement en mode doux (largeur de 2,50m) le long des voiries communales ou en aménagement de trottoir ;
- Sur plan absence de cheminement piéton autour du rond-point et au niveau des jonctions avec la nouvelle bretelle de descente de la A503 et la rue P.janson. Prévoir dès lors un cheminement « mode doux » mais également le long du parking SNCB ;
- Prévoir la sécurisation des traversées piétonnes autour du nouveau rd point.
- Prévoir des zones de stationnement marquées (30 minutes, dépose minutes, stationnement longitudinal « traditionnel ») le long de la nouvelle voirie de la rue de la Villette.
- Redessiner les cheminements Modes Doux autour de la future fermeture de l'actuelle sortie Bierchamps.
- Rapprocher les cheminements mode doux le long des nouvelles voiries créées à hauteur de la nouvelle sortie de la A503 et non plus du côté des habitations.
- Côté Ouest, prévoir un plateau à hauteur du raccord entre le nouveau rd point et la rue Paul Janson.

La CTM nous informe également que diverses modifications pourraient encore être apportées au niveau des 2 bretelles donnant accès au giratoire. Ces adaptations permettraient de conserver une bonne visibilité au parc public accessible à partir de la rue du Bierchamps et assurerait meilleurs attractivité pour ce dernier.

Concernant les réclamations reçues pendant l'enquête publique, la conseillère en mobilité de la Ville de Charleroi nous a informé qu'une concertation était toujours en cours en vue de rencontrer au mieux les inquiétudes des riverains.

V. Eclairage public :

ORES a déjà eu l'occasion de rendre un avis à ce sujet lors de la réunion de chantier avec Arcadis en date du 12/01/2018 (cfr. PV de réunion en annexe) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 9 (neuf) voix contre;

Décide:

Article 1: de marquer un avis favorable sur le projet du SPW sous respect des conditions ci-dessous :

1°) Voirie : Le SPW fournira à la Ville de Charleroi l'ensemble des plans d'emprise des voiries concernées en vue d'y déterminer les limites et leurs gestions ultérieures. Une position claire devra également être prise en ce qui concerne le futur gestionnaire du réseau « Mobilité douce » ;

2°) Egouttage : l'avis de l'IGRETEC devra être sollicité ;

3°) Respecter les remarques formulées au point IV « Mobilité » ci-dessus ;

4°) L'ensemble des voiries communales soumises à la demande devront respecter les prescriptions techniques du « Qualiroutes » en vigueur en région wallonne.

5°) Toute modification de la présente demande devra faire l'objet d'un nouvel avis du service voirie de la Ville de Charleroi.

Article 2: de transmettre la présente décision au service patrimoine communale à toute fin utile;

Article 3: de transmettre cette décision au Gouvernement wallon conformément au Décret du 06 février 2014.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/U/2. EAS - EC- Approbation de la composition du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 1122-35;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/02/2002 objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils consultatifs;

Vu la décision du Conseil Communal du 17/12/2007, objet 3/3, de constituer une Commission consultative communale « Egalité Femmes Hommes » et d'adopter la Charte « Egalité Hommes Femmes » et les statuts de cette Commission;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 25/02/2008, objet 2, d'approuver les statuts de la Commission consultative communale « Egalité Femmes Hommes »;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 29/09/2008, objet 18, d'accorder la dérogation des statuts votés au Conseil communal du 25/02/2008 et d'accepter la modification des statuts proposés;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 16/02/2009, objet 53:

- d'avaliser la dénomination « Conseil consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver l'intégration du service Egalité des Chances au « Conseil consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver la liste des membres effectifs et suppléants dûment modifiée;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 29/11/2010 objet 59, de rectifier la délibération du 29/09/2008 objet 18;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 29/11/2010, objet 58, de rectifier le 3ème paragraphe de la délibération du 16/02/2009, objet 53;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 28/01/2019, objet 2019/1/59 :

- de charger le Collège Communal de procéder à un appel à candidatures afin de renouveler la composition du C.C.E.F.H. pour la législature 2018-2024 et de clôturer cet appel dans un délai de six semaines;
- de charger le Collège Communal de lui soumettre pour approbation un projet de composition du C.C.E.F.H. pour la législature 2018-2024 avec une double liste de membres effectifs et suppléants à la suite de l'expiration du délai de procédure d'appel;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions réglementaires d'actualiser la composition dudit Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes au niveau des membres le constituant;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: d'approuver la double liste des membres effectifs et suppléants composant le Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes pour la législature 2018-2024 arrêtée comme suit:

MEMBRES EFFECTIFS

Mme. CATTIEZ Anne, Membre de Solidarité Nouvelle ASBL sise 8, Boulevard J. Bertrand à 6000 CHARLEROI.

Mme. HOUTHOOFT Christiane, Responsable de région VIE FEMININE sise 46, Rue de Montigny à 6000 CHARLEROI.

Mme. LOTHIER Marie-Christine, Membre de ENTRAIDE ET FRATERNITE /Vivre Ensemble sise 59, Rue Joseph Lefèvre à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT.

Mme. SCAVUZZO Antonia, Employée à La F.U.N.O.C. sise 19, Avenue des Alliés à 6000 CHARLEROI.

Mme. MICHIELS Jeanne, Présidente du Bureau Egalité Homme/Femme de la FGTB de Charleroi et Sud Hainaut sise 36-38, Boulevard Devreux à 6000 CHARLEROI.

Mme. DIMARINO Martine, Coordinatrice de l'ASBL ENTRE2/WALLONIE sise 13, Rue Desandrouin à 6000 CHARLEROI.

Mme. BRICOULT Dominique, Directrice de l'ASBL LE GERMOIR sise 42/3, Rue de Monceau-Fontaine à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE.

Mme. NDAYISHIMYE Jeanette, Membre de l'ASBL Femmes 2000 sise 52/3, Rue de la Neuville à 6000 CHARLEROI.

Mme. CORSINI Gemaelle, Coordinatrice à l'ASBL MAISON PLURIELLE sise 67, Avenue du Centenaire à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE .

Mme. JANIAC Dominique, Assistante sociale à LE 26 sise 26, Rue de Montignies à 6000 CHARLEROI.

M. JONIK Christian, Responsable du service de documentation au CRIC- Centre Régional d'Intégration de Charleroi sis 23, Rue Hanoteau à 6060 GILLY.

Mme. MASSART Marina, Coordinatrice à FPS – Femmes Prévoyantes Socialistes sise 24, Place Charles II à 6000 CHARLEROI.

Mme. JOACHIM Margaux, Animatrice socio-culturelle à PAC régionale de Présence et Action Culturelles de Charleroi sise 30, Rue de Marcinelle à 6000 CHARLEROI.

Mme. PIRMEZ Alexandra, Directrice à Maison de la Laïcité sise 31, Rue de France à 6000 CHARLEROI.

Mme. De GRAUX Laure Anne, Animatrice socioculturelle / Assistante sociale Maison Arc-en-ciel de Charleroi sise 50-52, Rue de Marcinelle à 6000 CHARLEROI.

Mme. SARUHAN Keyser, Employée à GOLDEN ROSE –Section de CHARLEROI sise 175, Rue de Jumet à 6030 MARCHIENNE AU PONT.

M. CONDE Emmanuel, Chef de service promotion de la santé à ASBL COMME CHEZ NOUS sis 38, Rue de Charleville à 6000 CHARLEROI.

Mme. JANSSENS Eliane, Chargée de missions en Assistance morale à CAL - Centre d'Action Laïque asbl sise 10, Rue de l'Athénée à 6000 CHARLEROI.

Mme. LEDENT Marie, coordinatrice à CREDAL ENTREPRENDRE ASBL sis 42/18, Rue Monceau-Fontaine à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE.

Mme. DESTERCKE Jenny, Membre de CONSEIL DE PARTICIPATION DE CHARLEROI sise 162, Avenue de Philippeville à 6001 MARCINELLE.

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme. CUSTER Dona, Membre de SOLIDARITE NOUVELLE ASBL sise 8, Boulevard J. Bertrand à 6000 CHARLEROI.

M. PINTO Renato, Coordinateur régional de ENTRAIDE ET FRATERNITE /Vivre Ensemble sise 59, Rue Joseph Lefèvre à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT.

Mme. VANGASSE Joëlle, Directrice à la F.U.N.O.C sise 19, Avenue des Alliés à 6000 CHARLEROI.

Mme. VINCQ Julie, Vice-Présidente du Bureau Egalité Homme/Femme de la FGTB de Charleroi et Sud Hainaut sise 36-38, Boulevard Devreux à 6000 CHARLEROI.

Mme. CLIPPE Joëlle, assistante sociale ENTRE 2/WALLONIE sise 13, Rue Desandrouin à 6000 CHARLEROI.

Mme. DUCHATEAU Carole, Directrice-adjointe au GERMOIR sise 42/3, Rue de Monceau-Fontaine à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE.

Mme. LABARRE Christiane, Membre de l'ASBL Femmes 2000 sise 52/3, Rue de la Neuville à 6000 CHARLEROI.

Mme. CUVELIER Clémentine, Psychologue à l'ASBL MAISON PLURIELLE sise 67, Avenue du Centenaire à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE.

M. MERTENS Luc, Directeur à LE 26 sis 26, Rue de Montignies à 6000 CHARLEROI.

Mme. MAYENCE Melanie, Chargée de communication au CRIC - Centre Régional d'Intégration de Charleroi sise 23, Rue Hannoteau à 6060 GILLY.

M. SOLAU Patrick, Secrétaire à FPS - Femmes Prévoyantes Socialistes sis 24, Place Charles II à 6000 CHARLEROI.

Mme. BELAYEW Charlotte, Animatrice socio-culturelle à PAC régionale de Présence et Action Culturelles de Charleroi sise 30, Rue de Marcinelle à 6000 CHARLEROI.

M. DEBRUYKER Raphaël, employé à Maison de la Laïcité sis 31, Rue de France à 6000 CHARLEROI.

M. DANGREAU Cailean, Assistant social à MAC -Maison Arc-en-ciel de Charleroi sise 50-52, Rue de Marcinelle
à 6000 CHARLEROI.

Mme. DRALANTS Manon, Employée à ASBL COMME CHEZ NOUS sise 38, Rue de Charleville à 6000 CHARLEROI.

M. LUCKX Philippe, Directeur à CAL- Centre d'Action Laïque ASBL sis 31, Rue de France à 6000 CHARLEROI.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/U/3. EAS - EC - Approbation de la composition du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 1122-35;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/02/2002 objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils consultatifs;

Vu la décision du Conseil Communal du 23/09/2004 objet n°80, d'avaliser la création du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/11/2010 objet n° 57, d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/01/2019 objet n° 2019/1/60,

- de charger le Collège communal de procéder à un appel à candidatures afin de renouveler la composition du C.C.P.H. pour la législature 2018-2024 et de clôturer cet appel dans un délai de six semaines.

- de charger le Collège Communal de lui soumettre pour approbation un projet de composition du C.C.P.H. pour la législature 2018-2024 avec une double liste de membres effectifs et suppléants à la suite de l'expiration du délai de procédure d'appel;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions réglementaires d'actualiser la composition dudit Conseil Consultatif de la Personne Handicapée au niveau des membres le constituant;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: d'approuver la double liste des membres effectifs et suppléants composant le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée pour la législature 2018-2024 arrêtée comme suit:

MEMBRES EFFECTIFS.

Mme. POUPE Julie, Directrice coordinatrice générale de l'IMP Ecole Clinique sise rue de Lodelinsart, 157 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

M. BASTENIER Raymond, Membre de l'asbl Inclusion sis rue de la Libération, 62 à 6182 SOUVRET.

M. VAN BRAKEL Serge, Directeur de Horizon 2000 sis quai Arthur Rimbaud, 20 à 6000 CHARLEROI.

Mme. TORREKENS Carine, Coordinatrice de Handicap Répét ASD Hainaut oriental sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLUES.

M. MEGALI Henry, Directeur de l'Envol sis Première Rue, Parc d'activités économiques à 6040 JUMET.

M. PREYAT Francis, Président du Conseil d'Administration de l'A.D.E.P.E.C. - Foyer Vital Léonard sis rue de Lodelinsart, 164 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

M. ROSART Michel, Membre de l' asbl œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants sis rue DE LA Barrière, 37 à 7011 GHILIN.

M. LONOBILE Gaetano, Président à l'asbl Altéo sis rue du Douaire, 40 à 6150 à ANDERLUES.

Mme. COLINET-LAMBERT Odette, Membre de l'asbl Altéo sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLUES.

Mme. LEJEUNE Véronique, Animatrice-Coordnatrice à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée sise place Charles II, 24 à 6000 CHARLEROI.

M. BOUFFIOULX Edouard, Ergothérapeute à l'école Bois Marcel (enseignement spécial) sis rue de Nalines, 632 à 6001 MARCINELLE.

M. RESTIEAUX Alexis, Assistant social à l'œuvre Nationale des Aveugles sis Chaussée Impériale, 91 Bâtiment 4 –Bte 5 à 6060 GILLY.

Mme. PINERI Betty, Membre de l'asbl nos yeux dans la lumière sise rue des Carrières 12 A à 6010 COUILLET.

M. LEONARD Marc, Membre de l'asbl Les mains pour le dire sis rue Jules Destrée, 49 à 6150 ANDERLUES.

Mme. BENTZ Anne-Sophie, Assistante sociale à l'asbl l'Epée sise Maison du Hainaut Quai de Brabant, 20 à 6000 CHARLEROI

Mme. MERLABACH Pauline, Assistante sociale au SAJA L'Empreinte (ACIS-soleil Levant) sis rue de Lodelinsart, 97 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

Mme. DENAYER Kelly, Educatrice spécialisée à l'asbl Autonomie sis rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLURES

M. DELORGE Francis, Administrateur à l'asbl GIPSO sis rue du Moria, 36 à 6032 MONT/SUR/MARCHIENNE.

Mme. VINCENT Michèle, Assistante social à l'asbl Ligue Braille sise Boulevard Tirou, 12 à 6000 CHARLEROI.

Mme. CHAUDOIR Bénédicte, Membre des Conseils de participation District Est sise Rue du Prince Evêque, 21 à 6200 CHATELET.

M. SAUCIN Dominique, Membre des Conseils de participation sis Chaussée de Viesville, 37 à 6041 GOSELIES.

Mme. BAILLY Sylvie, Assistante sociale à Opération Faim et Froid ASBL sise rue Willy Ernst, 41 à 6000 CHARLEROI.

MEMBRES SUPPLEANTS.

M. VANDERESSE Jérémy, Assistant social de l'asbl Les Amis des aveugles sis rue Emile Genard, 17 à 6280 GERPINNES.

Mme. DERBEQUE Véronique, Secrétaire à l'asbl altéo sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLUES.

M. MICHAUX Jean-Luc, Membre de l'Oeuvre Nationale des Aveugles sis Chaussée Impériale, 91 Bâtiment 4 – Bte 5 à 6060 GILLY.

Mme. THEUNISSEN Frédérique, Directrice de l'asbl l'Epée sise Maison du Hainaut Quai de Brabant, 20 à 6000 CHARLEROI

Mme. DERBEQUE Véronique, Employé administrative à l'asbl Altéo sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLUES.

M. BROHEZ Luc, Assistant social au SAJA L'Empreinte (ACIS-soleil Levant) sis rue de Lodelinsart, 97 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

M. SOLAU Patrick, Secrétaire régional à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée sise place Charles II, 24 à 6000 CHARLEROI.

Mme. CHAUVIN Sarah, Educatrice spécialisée à l'asbl Autonomie sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLURES.

M. VANDERESSE Jérémy, Assistant social l'asbl oeuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants sis rue DE LA Barrière, 37 à 7011 GHLIN.

Mme. FIEVET Vivivane, Administratrice à l'asbl GIPSO sise rue du Moria, 36 à 6032 MONT/SUR/MARCHIENNE.

Mme. BOUZNDORFF Christine, Coordinatrice de l'IMP Ecole Clinique sise rue de Lodelinsart, 157 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

Mme. FURNEMONT Nancy, Chef éducateur de Handicap Répît ASD Hainaut oriental sise rue du Douaire, 40 à 6150 ANDERLUES.

M. TRUSGNACH Luc, Membre de Horizon 2000 sis quai Arthur Rimbaud, 20 à 6000 CHARLEROI.

Mme. DEGLUME Danielle, Administratrice de l'A.D.E.P.E.C. - Foyer Vital Léonard sise rue de Lodelinsart, 164 à 6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE.

Mme. JACQUART Françoise, Secrétaire de l'asbl Les mains pour le dire sise rue Jules Destrée, 49 à 6150 ANDERLUES.

Mme. ALESSANDRI Mélina, Assistante sociale de l'Envol sise Première Rue, Parc d'activités économiques à 6040 JUMET.

M. VILAIN Pol, Membre de l'asbl Inclusion sis rue de la Libération, 62 à 6182 SOUVRET.

M. WAUTHIER André, Membre de l'asbl nos yeux dans la lumière sis rue des Carrières 12 A à 6010 COUILLET.

Mme. LEURQUIN Joëlle, Job coach à l'asbl Ligue Braille sise Boulevard Tirou, 12 à 6000 CHARLEROI.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/U/4. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 016/ Conseil Consultatif des Aînés (C.C.A.) - Renouvellement de la composition du Conseil Consultatif des Aînés

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/15 (objet 35) arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.A.;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/19 (objet 2019/1/67) modifiant l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.A.;

Vu l'article 14 de ses statuts;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la composition du C.C.A.;

Considérant que le Conseil communal doit acter la nouvelle composition du C.C.A.;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'acter la composition du Conseil Consultatif des Aînés (C.C.A.) comme définie ci-dessous :

MEMBRES EFFECTIFS

SOLIDARIS		
Monsieur Av. Mascaux 598 à Marcinelle	Rosario	LAROCCA
Pensionnés et pré-pensionné de la FGTB section de Charleroi et sud Hainaut		
Monsieur Rue des Trois Fontaines 79 à Marcinelle	Michel	SANPO
ENEO		
Madame Rue des Aciéries 3 à Monceau/Sambre	Madeleine	CARPEAU
Pensionnés, pré-pensionnés et chômeurs âgés de la CSC		
Monsieur Rue Brigade Piron 22 à Montignies/Sambre	Lucien	TILMANT
Fédération des Aînés du Mouvement Réformateur		
Monsieur Rue du Spinois 52 à Charleroi	Francis	PREYAT
ARC (Association des Retraités Communaux)		
Madame Rue des Combattants 38/4 à Couillet	Denise	RENARD
Pensionnés et pré-pensionnés du Syndicat Libéral		
Monsieur Rue de Gilly 265 à Couillet	Luigio	SPAGNUOLO
FASAC		
Madame Chaussée de Gilly 49 à Ransart	Ginette	PIETON
CPAS		
Madame Rue Constantin Meunier 42 à Leval-Trahegnies	Dominique	FAVAY
Mutualités libérales Hainaut-Namur		
Monsieur Rue de la Providence 10/A/012 à Gosselies	Jean	JANSSENS

MEMBRES SUPPLEANTS

SOLIDARIS		
Madame Rue Pirson Lothier 3 à Marcinelle	Marie	SLUPIANEK
Pensionnés et pré-pensionnés de la FGTB section de Charleroi et Sud Hainaut		
Monsieur Bd Joseph II 4/102 à Charleroi	Michel	OTTAVIANI
ENEO		
Pas de suppléant		

Pensionnés, pré-pensionnés et chômeurs âgés de la CSC					
Pas de suppléant					
Fédération des Aînés du Mouvement Réformateur					
Madame		Martine		PAVOT	
Rue Tienne des Forges 16 à Mont/Marchienne					
ARC Association des Retraités Communaux					
Madame		Marlène		CLERCK	
Rue de la Broucheterre 67/12 à Charleroi					
Pensionné et pré pensionné du Syndicat Libéral					
Monsieur		Cosimo		PONTILLO	
Rue Vital Françoisse 113/15/4 à Marcinelle					
FASAC					
Monsieur		André		FREDERIC	
Rue Sart-Les-Moulins 87 à Roux					
CPAS					
Madame		Marie-France STALENS			
Rue des Pinsons 20 à Gozée					
Mutualités libérales Hainaut-Namur					
Monsieur		Etienne		KNOOPS	
Rue		de Dampremy		77 à Charleroi	

Consultants techniques

Monsieur Rudy DANTHINNE (FGTB)

Madame Nathalie DUBUISSON (MOC)

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/U/5. EAS-ATL-Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil : désignation des représentants politiques-Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu le décret Accueil Temps Libre du 03/07/2003;

Considérant que la Ville de Charleroi s'est inscrite dans le processus de la Coordination de l'Accueil Temps Libre et que, dès lors, le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil doit être finalisée dans les 6 mois suivants le renouvellement du Conseil communal;

Considérant que la CCA est constituée de 5 composantes dont une représentation du Conseil communal; ces représentants doivent être désignés au sein de leur groupe et faire partie d'un parti démocratique;

Considérant que les 5 principaux partis du Conseil communal ont proposé leurs candidats ainsi que leurs suppléants;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique

-d'approuver la désignation pour la composante politique de la Commission Communale de l'Accueil selon la liste ci-dessous;

Groupe	Effectif	Suppléant
PS	PATTE Julie	CHAÏBAÏ Karim
PTB	D'AMICO Roberto	KOUTAINE Khadija
MR	CHOËL Manon	TZANETATOS Nicolas
C+	DEFFENSE Anne-Sophie	BALLAU Krystel
Ecolo	DEBROUX Benjamin	GAILLY Marie-Anne

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/3/U/6. ANU - Division Loisirs- Jeunesse- Autorisation de lancer l'appel à projet 2019 "Stage: Enjoy In C", du 2 au 15 mai 2019 inclus - Approbation du règlement relatif à l'octroi des subventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu l'avis du Service des Affaires Juridiques en date du **11/03/2018**;

Considérant l'intérêt pour la ville de Charleroi de concrétiser les demandes des jeunes émises lors des États Généraux de la Jeunesse ;

Considérant l'importance d'élargir l'offre d'animations durant la dernière quinzaine d'août ;

Considérant que ce stage est caractérisé par un appel à projets destiné aux structures de la Jeunesse oeuvrant pour la mise en place de projets innovants et créatifs ;

Considérant qu'un règlement relatif à l'octroi des subventions aux porteurs de projets a été établi;

Considérant que le budget dédié pour cet appel à projet 2019 s'élève à maximum 10.000, 00 € pour les deux semaines;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'autoriser le Service Jeunesse à lancer l'appel à projets " Stage - Enjoy In C" édition 2019 débutant le 2 mai et se clôturant le 15 mai 2019.

Article 2: d'approuver le règlement de cet appel qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention aux porteurs de projets et la composition du jury de sélection.

Mme Ballau ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

AVIS DE TUTELLE

La délibération du conseil communal du 17 décembre 2018 - Objet 2018/12/U/14 : "*Modification du règlement relatif aux accueillants du temps libre et du temps de midi - Intégration d'un plan de nettoyage et de nouvelles grilles horaires*" **est approuvée** en date du 25 février 2019 (courrier en annexe)

La délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 - Objet 2018/11/10 "*Règlement relatif à la composition des cabinets politiques*" est **annulée** en date du 25 février 2019 (courrier en annexe)

La délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 - Objet 2019/1/35 "*Redevance communale sur le stationnement des véhicules - Exercices 2019 à 2021 - Modifications*" est approuvée en date du 11 mars 2019 (courrier en annexe)

La délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 portant sur le règlement d'ordre intérieur est prorogée jusqu'au 2 avril 2019

La délibération du conseil communal du 28 mai 2018 - Objet 2018/5/u9 "*Marché public de travaux pour la sécurisation de l'Hôtel de police*" (5 lots)

La délibération du collège communal du 31 décembre 2018 attribuant les lots est devenue pleinement exécutoire en ce qu'elle concerne les lots 1,2,4,5 - Elle est annulée en ce qui concerne le lot 3

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 25 mars 2019

Le Secrétaire

Le Président

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.

Bourgmestre